**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L’ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4,**

**dans sa version modifiée**

**En ce qui concerne une plainte sur la conduite du**

**juge de paix Paul Welsh**

**Devant :** L’honorable Neil L. Kozloff, président

 La juge de paix Kristine Diaz

 Madame Jenny Gumbs, membre du public

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix**

**MOTIFS DE DÉCISION**

**Avocats :**

Me Scott Fenton Me Eugene Bhattacharya

Me Ian Smith Avocat du juge de paix Paul Welsh

Avocats chargés de présenter le dossier

**INTERDICTION DE PUBLICATION**

Le 28 novembre 2018, notre comité d’audition a rendu une ordonnance aux termes du paragraphe 11.1 (9) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O., chap. J-4, dans sa version modifiée, interdisant la publication des noms des parties à l’instance judiciaire – à savoir toutes les personnes dont le nom figure dans n’importe quel procès-verbal d’infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* (ci-après la « LIP ») ou dénonciation qui fait l’objet de l’audience, ainsi que de tout renseignement susceptible de les identifier. Les noms des témoins ont été en conséquence expurgés.

**Motifs de la majorité :**

**INTRODUCTION**

[1] Un comité des plaintes du Conseil d’évaluation des juges de paix (ci-après le « Comité d’évaluation »), a ordonné, en vertu de l’alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4, dans sa version modifiée (ci-après la « Loi »), la tenue d’une audience formelle sur la plainte relative à la conduite du juge de paix Paul Welsh (ci-après le « juge de paix Welsh ») par un comité d’audition du Conseil d’évaluation en vertu de l’article 11.1 de la Loi.

[2] Les détails de la plainte figurent dans l’Avis d’audience (annexe A des présents motifs).

[3] Les détails de la plainte commencent par énoncer les principes suivants :

1. Un des principes fondamentaux du système de justice du Canada est que les juges de paix exécutent leurs fonctions de façon impartiale, sans parti pris ou favoritisme. Un des principes de base qui s’applique à la magistrature est que les juges de paix soient des arbitres neutres, qu’ils traitent toutes les parties sur un pied d’égalité et qu’ils demeurent détachés des parties et des affaires devant eux;
2. Il est attendu d’un juge de paix qu’il suive une norme de conduite élevée et qu’il respecte les procédures administratives du palais de justice garantissant l’examen cohérent et équitable des dossiers, de sorte que les parties et le public sachent que les affaires portées devant un juge de paix sont tranchées d’une façon équitable et conforme aux faits et au droit. L’apparence d’impartialité, d’intégrité et d’indépendance judiciaire est importante pour maintenir la confiance du public envers l’administration de la justice.
3. La confiance du public dans l’administration de la justice dépend de la conformité du juge de paix à la loi et aux procédures judiciaires établies, à la création d’un dossier en bonne et due forme, à la cohérence du traitement des affaires par les juges de paix, à la transparence du processus en démontrant comment et pourquoi des décisions sont rendues qui maintiennent la bonne administration de la justice.

[4] Les détails de la plainte mentionnent ensuite les procédures en place au palais de justice de Hamilton qui concernent diverses « requêtes par écrit » :

1. Procédures applicables aux requêtes par écrit en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* à Hamilton.
2. Le Bureau desinfractions provinciales de Hamilton a institué des procédures relatives aux demandes qui n’exigent pas de comparution formelle au tribunal. Ces demandes comprennent les requêtes en réouverture d’un procès et les demandes de prorogation du délai de paiement d’une amende … Le défendeur qui demande la mesure de redressement ci-dessus doit se présenter au Bureau des infractions provinciales du palais de justice de Hamilton avec les documents accompagnant sa demande. Le personnel du Bureau sortira les documents originaux du dossier du procès … et les placera, avec les documents à l’appui déposés par l’auteur de la demande, devant un juge de paix siégeant à la Cour des juges de paix. Le juge de paix décidera ensuite s’il y a lieu d’accueillir la demande selon un dossier de demande complet et correctement déposé.
3. La *Loi sur les infractions provinciales* n’autorise pas le dépôt d’une demande de réouverture d’un procès après une déclaration de culpabilité pour une infraction à la partie III (c’est-à-dire une infraction introduite par une dénonciation et non par un procès-verbal d’infraction en vertu de la partie 1). Un défendeur reconnu coupable d’une infraction à la partie III doit déposer un avis d’appel. Un juge de paix chevronné qui siège à la Cour des juges de paix sait ou devrait savoir qu’il n’est pas possible d’accepter une demande de réouverture d’un procès pour une déclaration de culpabilité concernant une infraction à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*.

[5] Ensuite, les détails de la plainte présentent les allégations précises concernant la conduite reprochée :

1. Requête en réouverture du procès, avril 2017 :
2. Le 12 avril 2017, une commis aux services juridiques s’est prétendument présentée devant le juge de paix Welsh à la Cour des juges de paix, au palais de justice de Hamilton. La commis aux services juridiques n’avait pas d’abord déposé de document au sujet d’une requête en réouverture du procès auprès du personnel du Bureau des infractions provinciales. À cette audience, la commis aux services juridiques aurait mentionné de façon informelle, devant le juge de paix, la possibilité du dépôt d’une requête en réouverture du procès au nom du défendeur A.L., pour lequel la commis ne détenait aucun document dûment rempli, y compris un affidavit sous serment d’A.L. devant accompagner une requête en réouverture ou le procès-verbal d’infraction relatif à la condamnation sous-jacente d’A.L. pour conduite imprudente en vertu du *Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H.8 (le « *Code de la route* »).
3. Le lendemain, le 13 avril 2017, le juge de paix Welsh présidait dans la salle d’audience 204 du palais de justice de Hamilton. Dans le couloir, à l’extérieur de la salle d’audience, la commis aux services juridiques a remis au juge de paix la demande d’A.L. de réouverture du procès, faite sous serment, après la déclaration de culpabilité d’A.L. pour un chef de conduite imprudente. Cette fois encore, la commis aux services juridiques ne s’est pas rendue au Bureau des infractions provinciales pour y déposer les documents relatifs à la demande de réouverture du procès conformément aux procédures du palais de justice de Hamilton. La commis aux services juridiques a choisi de remettre directement les documents accompagnant la demande au juge de paix dans le couloir. La commis n’a pas non plus joint à la demande le certificat de déclaration de culpabilité et, pour cette raison, la requête n’était pas complète.
4. Dans le couloir du palais de justice, le juge de paix a signé la requête en réouverture du procès en l’absence du certificat de déclaration de culpabilité original, accueillant ainsi la requête. Le personnel du Bureau des infractions provinciales a ensuite été informé que la demande de réouverture du procès avait été acceptée de cette façon.
5. Demande de réouverture du procès de juin 2017 :
6. Le 17 mai 2017, une défenderesse, J.M.W., devait comparaître pour son procès relatif à un chef d’utilisation d’un véhicule sans assurance contrairement au *Code de la route*, qui constitue une infraction à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*. La défenderesse J.M.W. a omis de comparaître au tribunal pour y subir son procès et elle a été déclarée coupable par contumace du chef d’accusation.
7. Le 31 mai 2017, la défenderesse J.M.W. s’est présentée au Bureau des infractions provinciales du palais de justice de Hamilton et a demandé de rouvrir son procès. Le personnel du bureau lui a expliqué que comme l’infraction d’utilisation d’un véhicule sans assurance était une infraction à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*, il n’était légalement pas possible de rouvrir le procès. Le personnel du bureau lui a indiqué qu’elle devrait interjeter appel de la déclaration de culpabilité.
8. Le 14 juin 2017, le juge de paix Welsh présidait des enquêtes sur le cautionnement, dans la salle d’audience 100. Un avocat, M.P., a accosté le juge de paix dans le couloir, à l’extérieur de la salle d’audience, en lui présentant une requête en réouverture du procès de la défenderesse J.M.W. à l’égard de sa déclaration de culpabilité pour le chef d’utilisation d’un véhicule sans assurance. L’avocat M.P. ne s’était pas d’abord rendu au Bureau des infractions provinciales pour y déposer les documents accompagnant la requête en réouverture du procès conformément aux procédures en vigueur au palais de justice de Hamilton. Au contraire, l’avocat M.P. a remis les documents accompagnant la requête en réouverture directement au juge de paix dans le couloir. Les documents étaient légalement nuls, car la réouverture du procès n’était pas un recours possible dans le cas d’une déclaration de culpabilité pour une infraction à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*.
9. Le juge de paix a accueilli la requête en réouverture du procès, une décision rendue hors de la salle d’audience dans les circonstances suivantes : (i) la dénonciation sous-jacente n’était pas devant le juge de paix comme il l’aurait fallu, (ii) la requête en réouverture du procès n’était pas autorisée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, et (iii) aucun document relatif à la requête en réouverture n’avait été préalablement déposé auprès du personnel du Bureau des infractions provinciales. Plus tard, le personnel du Bureau des infractions provinciales a dû aviser la défenderesse J.M.W. que la requ réouverture du procès acceptée par le juge de paix Welsh était dénuée de tout effet juridique.
10. Demande de prorogation du délai de payer d’une amende d’octobre 2017
11. Le 3 octobre 2017, le même avocat, M.P., qui représentait la défenderesse J.M.W. dans la requête en réouverture du procès de juin 2017, a demandé une prorogation du délai de paiement d’amendes qui lui avaient été imposées, à lui personnellement, à la suite de déclarations de culpabilité contre lui en vertu du *Code de la route* et de la *Loi sur l’assurance-automobile obligatoire*.
12. Ce jour-là, le juge de paix Welsh travaillait à la Cour des juges de paix. L’avocat M.P. s’est présenté devant lui, à la Cour des juges de paix, en lui remettant des demandes de prorogation du délai de paiement d’une amende. L’avocat ne s’était pas d’abord rendu au Bureau des infractions provinciales pour y déposer ses documents conformément aux procédures en vigueur dans le palais de justice de Hamilton. L’avocat M.P. a remis directement ses documents au juge de paix.
13. En conséquence, aucune des dénonciations originales sous-jacentes et aucun des procès-verbaux d’infraction relatifs aux déclarations de culpabilité sous-jacentes et aux ordonnances d’imposition d’une amende qui faisaient l’objet des demandes de M.P. n’ont été produits devant la Cour. Cependant, le juge de paix Welsh a accueilli les demandes de prorogation du délai de paiement d’une amende du requérant.
14. En outre, le juge de paix a omis d’enregistrer sur bande audio la comparution de M.P. devant lui à la Cour des juges de paix, le 3 octobre 2017.

[6] Enfin, les détails de la plainte expliquent les motifs pour lesquels la conduite reprochée est présumée constituer une inconduite judiciaire :

1. D’une façon générale :
2. Le juge de paix Welsh a adopté un mode de comportement dans lequel il ne respectait pas les procédures administratives bien établies au palais de justice de Hamilton en faveur de personnes qui demandaient la réouverture de procès et la prorogation du délai de paiement d’une amende.
3. En raison du non-respect, par le juge de paix, des procédures administratives en vigueur, le juge de paix a rendu des décisions sur des questions sans avoir devant lui tous les documents juridiques requis afin de trancher convenablement les demandes par des décisions fondées. En ce qui concerne la demande de réouverture du procès de la défenderesse J.M.W., le juge de paix a rendu une décision judiciaire en l’absence d’un dossier adéquat et dans des circonstances où une réouverture n’était pas permise par la loi.
4. La conduite du juge de paix, à savoir l’acceptation des demandes susmentionnées et les décisions rendues dans les demandes susmentionnées hors de la salle d’audience, d’une manière informelle et officieuse, en l’absence d’un dossier adéquat et sans se conformer aux procédures administratives en vigueur au palais de justice de Hamilton, a démontré un réel traitement préférentiel ou du favoritisme et a donné lieu à une perception de traitement préférentiel ou de favoritisme envers les requérants décrits aux paragraphes 6 à 16 ci-dessus.
5. Le juge de paix a fait preuve d’un mépris systématique pour l’administration de la justice, érodant la confiance du public dans l’intégrité, l’indépendance et l’impartialité de la magistrature en général et de lui-même en tant qu’officier de justice.
6. Le juge de paix a adopté un mode de conduite inappropriée qui a porté atteinte à l’indépendance, l’impartialité et l’intégrité de sa charge judiciaire.
7. Les actes du juge de paix ont été, ou auraient pu être, perçus par une personne raisonnable et impartiale comme une inconduite judiciaire.
8. L’acte ou les actes décrits aux paragraphes 6 à 21 ci-dessus, pourraient être jugés comme constituant une inconduite judiciaire qui justifie l’application d’une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.

[7] La première comparution/audience de fixation de date a eu lieu le 27 avril 2018. L’avis d’audience a été déposé comme Pièce 1.

[8] Le 28 novembre 2018, l’audience a été convoquée. L’avocat chargé de la présentation a prononcé quelques observations préliminaires. Le comité d’audition a reçu un RECUEIL CONJOINT DE DOCUMENTS qui a été déposé comme Pièce 2.

[9] L’avocat chargé de la présentation a appelé quatre témoins à témoigner les 28 et 29 novembre 2018, puis il a annoncé qu’il avait terminé la plaidoirie de sa cause.

[10] Avant que l’avocat du juge de paix Welsh ait eu l’occasion de parler, l’audience a été ajournée (à la demande du comité d’audition) au 31 janvier 2019 pour que le juge de paix Kelly et le juge de paix Baker (qui étaient respectivement le juge de paix principal régional et le juge de paix et chef régional de l'administration pour Hamilton, à l’époque pertinente) puissent être interrogés au sujet de leur intervention, le cas échéant, dans ces affaires, y compris si et quand ils ont reçu ces plaintes ou appris leur existence, quelles mesures, le cas échéant, ils ont prises, s’ils ont parlé de ces plaintes avec le juge de paix Welsh ou fait quelque chose à leur égard, et quelle réponse, le cas échéant, le juge de paix Welsh a donnée lorsque les plaintes ont été portées à son attention (le cas échéant).

[11] Le 28 juin 2019, l’audience a repris. Le juge de paix Kelly et le juge de paix Baker ont tous deux témoigné. L’avocat du juge de paix Welsh a avisé que le juge de paix Welsh ne témoignerait pas et qu’il n’appellerait aucun témoin en son nom.

[12] Le 22 août 2019, les avocats ont fait des observations orales – des observations écrites avec des recueils de jurisprudence et de doctrine avaient été déposées par les deux avocats en attendant – et l’audience a été ajournée au 5 novembre 2019 pour entendre la décision du comité d’audition.

[13] Le comité d’audition a examiné tous les témoignages et les documents déposés au cours de l’audience, ainsi que les observations orales et écrites des avocats et les recueils de jurisprudence et de doctrine des avocats.

[14] Voici les motifs de décision pour la majorité des membres du comité d’audition.

**TÉMOIGNAGES DEMANDÉS PAR L’AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION**

[15] L’avocat chargé de la présentation a appelé à témoigner Jaime Stephenson en rapport avec la requête en réouverture d’AI, M.P. et JMW en rapport avec la requête en réouverture de JMW, M.P. en rapport avec les motions en prorogation du délai de paiement d’une amende de M.P. et Wendy Mason en rapport avec les procédures pertinentes applicables à des demandes de ce genre au palais de justice John Sopinka, aux dates pertinentes, et en rapport avec les mesures qu’elle a prises à l’égard de diverses demandes.

**A. La demande de réouverture d’AI**

**JAIME STEPHENSON**

[16] Jaime Stephenson est une criminaliste qui exerce principalement dans la ville de Hamilton. De 2015 à 2017, et aux dates pertinentes, elle était présidente de la Hamilton Criminal Lawyers’ Association.

[17] Le 22 octobre 2016, sa cliente, AI, a été accusée de conduite imprudente, en contravention de l’article 130 du *Code de la route*. L’affaire a été traitée en vertu de la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales* (ci-après la « LIF »). Le cabinet de Mme Stephenson a été mandaté pour s’occuper de cette affaire et a demandé qu’une date de procès soit fixée. Cependant, le cabinet n’a jamais été avisé de la date du procès et donc, le 14 mars 2017, AI a été déclarée coupable par contumace.

[18] Le 12 avril 2017, AI a reçu un avis de déclaration de culpabilité. Ce même jour, la commis de Me Stephenson, Michelle Perry, s’est rendue au Palais de justice John Sopinka pour le dossier de demande de réouverture d’un autre client de Me Stephenson : DM. Mme Perry a déclaré au juge de paix siégeant à la Cour des juges de paix (bureau) – le juge de paix Welsh – qu’elle avait une autre affaire semblable, mais que la cliente (AI) n’avait pas encore signé l’affidavit à l’appui de la demande.

[19] Le lendemain, le 13 avril 2017, Mme Perry est retournée au Palais de justice John Sopinka où elle a « rencontré par hasard » le juge de paix Welsh. Il présidait ce jour-là dans la salle d’audience 204, mais ils se sont rencontrés à l’extérieur de la salle d’audience. Il a approuvé le dossier de requête en réouverture pour AI (pièce 2, onglet A.1), qu’elle tenait dans ses mains, cochant la case sous « ORDONNANCE DU JUGE DE PAIX », portant l’intitulé « déclaration de culpabilité annulée. Il est enjoint au greffier de la Cour de remettre un Avis de rencontre pour règlement rapide au défendeur/représentant ».

[20] Lorsque Mme Perry s’est présentée au Bureau des infractions provinciales pour déposer les documents d’AI, on lui a indiqué que le greffier allait déposer une plainte.

[21] Le 25 avril 2017, Me Stephenson a écrit une lettre (pièce 2, onglet A.4), sur papier à en-tête de la Hamilton Criminal Lawyers’ Association, adressée et remise en mains propres au BUREAU DES INFRACTIONS PROVINCIALES DE HAMILTON, 45, rue Main Est, bureau 408, Hamilton (Ontario) L8N 2B7, à l’attention de Wendy Mason (chef du Bureau des infractions provinciales, ville de Hamilton), au nom de l’Association. La lettre indiquait que le juge de paix principal régional Kelly devait en recevoir une copie en mains propres.

[22] Dans sa lettre, Me Stephenson déclarait que les avocats inscrivant des affaires relevant de la LIP au rôle des procès (en déposant un avis d’intention de comparaître) ne recevaient pas toujours un avis de procès et qu’en conséquence, certains clients étaient déclarés coupables par contumace. Me Stephenson a également mentionné « à titre personnel » des détails sur les comparutions de Mme Perry devant le juge de paix Welsh en ce qui concerne les requêtes en réouverture de DM et d’AI, dont le fait que Mme Perry avait été avertie que le greffier allait déposer une plainte, et a assuré à Mme Mason ce qui suit :

Le juge de paix n’a à aucun moment démontré du favoritisme à mon assistante ou à mon bureau. Il n’a fait que l’aider avec quelque chose dont on avait déjà parlé lorsqu’il présidait à la Cour des juges de paix. [TRADUCTION]

[23] Mme Mason a répondu à Me Stephenson, le même jour, par une lettre sur du papier à en-tête de la ville de Hamilton (pièce 2, onglet A.5). Wendy B. Mason, chef du Bureau des infractions provinciales de Hamilton, est imprimé au-dessous de sa signature. Cette lettre indique aussi que le juge de paix principal régional Kelly devait en recevoir une copie en mains propres.

[24] Après avoir abordé la question de la remise de l’avis de procès aux représentants (par opposition aux défendeurs), Mme Mason écrit dans sa lettre :

[TRADUCTION] En ce qui concerne la deuxième question, j’aimerais faire observer que notre protocole précise qu’en cas de dépôt d’une requête réouverture, les documents y afférents doivent être déposés au Bureau des infractions provinciales et l’affidavit doit être déposé sous serment avant que la contravention originale soit récupérée et les documents envoyés à la Cour des juges de paix pour y être traités. Dans le cas que vous mentionnez, le protocole n’a pas été suivi et le dossier n’a pas été traité devant la Cour des juges de paix. Par ailleurs, le juge de paix qui a traité la requête en réouverture n’avait pas devant ses yeux la contravention originale. Le personnel du Bureau des infractions provinciales dépose à la Cour des juges de paix et récupère de cette Cour des requêtes en réouverture et leurs documents plusieurs fois par jour. (mise en valeur ajoutée)

Par le passé, j’ai avisé le juge de paix Kelly chaque fois que le protocole n’était pas suivi. Par conséquent, j’envoie aussi une copie de ma réponse à votre lettre au juge de paix Kelly. (mise en valeur ajoutée)

**B. La demande de réouverture de JMW**

**JMW**

[25] Le 7 juin 2016, JMW a été accusée d’utilisation d’un véhicule automobile sur une voie publique sans que ce véhicule soit assuré, contrairement à l’alinéa 2 (1) a) de la *Loi sur l’assurance-automobile obligatoire*. Elle a reçu une assignation à l’intention du défendeur (pièce 2, onglet B.12) en vertu de l’article 22 de la partie III de la LIP, lui enjoignant de comparaître dans la salle d’audience 300, au 45, rue Main Est, à Hamilton (Ontario) (le Palais de justice John Sopinka), le 25 juillet 2016, à 13 h 30.

[26] Une dénonciation (pièce 2, onglet B.11) a été rédigée sous serment le 4 juillet 2016. L’audience sur cette dénonciation devait avoir lieu dans la salle d’audience 300, au 45, rue Main Est, à Hamilton (Ontario), le 25 juillet 2016, à 13 h 30.

[27] JMW a déclaré dans son témoignage qu’elle était bien assurée au moment de l’accusation et que l’agente (qui a déposé l’accusation) lui avait dit d’apporter la preuve d’assurance au poste de police. Son témoignage à cet égard est appuyé par des notes écrites (apparemment par l’agente de police auteur de l’accusation au moment de la délivrance du procès-verbal) sur le côté droit de l’ASSIGNATION au défendeur, à savoir : « 72 heures pour montrer », même si JMW ne se souvenait pas d’avoir lu cette note au moment de la délivrance du procès-verbal.

[28] JMW a déclaré dans son témoignage que lorsque le lendemain, le 8 juin 2016, elle a apporté une preuve d’assurance au poste de police, un agent de police lui a dit d’apporter cette preuve au tribunal.

[29] Il ressort de la page 2 de la dénonciation que ni JMW ni une personne en son nom n’a comparu dans la salle d’audience 300, au 45, rue Main Est, Hamilton (Ontario), le 25 juillet 2016, à 13 h 30, en réponse à l’assignation, même si JMW était incapable de se souvenir, lors de son témoignage, si elle avait comparu ou non.

[30] Il ressort aussi de la page 2 de la dénonciation que l’affaire a été ensuite ajournée au 31 août 2016, à 13 h 30 (ni JMW ni personne en son nom n’a comparu à cette audience) et qu’à cette audience un procès *ex parte* ait été fixé au 17 mai 2017, à 9 h.

[31] JMW a affirmé dans son témoignage que le 25 septembre 2016 elle s’est rendue à la cour du règlement rapide en y apportant la preuve d’assurance. Elle a indiqué qu’une femme s’est assise avec elle, qu’elle lui a montré ses documents, dont la preuve d’assurance, qu’on lui a dit que l’accusation serait annulée et qu’elle avait ensuite eu l’impression que « tout était réglé ».

[32] Selon la dénonciation, il est évident que, le 17 mai 2017, JMW a été jugée par contumace, déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 $.

[33] JMW a affirmé dans son témoignage que le 11 mars 2017, elle a déménagé. Le 25 mai 2017, lorsqu’elle a été chercher le courrier à son ancienne adresse, elle a vu l’avis du tribunal pour une amende pour utilisation d’un véhicule automobile sans assurance, le 7 juin 2016.

[34] JMW a déclaré que le 26 mai 2017 elle a apporté l’avis au palais de justice et qu’on l’avait informée que son seul recours était de faire appel.

[35] JMW a expliqué que le 31 mai 2017 elle a apporté sa preuve d’assurance au Bureau des infractions provinciales, au 4e étage du palais de justice, pour « tenter de rouvrir l’affaire » et qu’on lui a dit qu’elle ne pouvait qu’interjeter appel. On lui a remis les « formulaires nécessaires pour interjeter appel ». À ce moment-là, elle a appelé l’avocat M.P. pour obtenir son aide.

[36] JMW a déclaré dans son témoignage qu’elle avait apporté les documents pour l’appel à M.P., qu’elle comptait sur lui pour déposer l’appel et qu’elle croyait qu’il allait « s’en occuper ».

**M.P.**

[37] M.P. est un criminaliste qui exerce depuis 23 ans environ, principalement dans la région de Hamilton. Il a représenté des clients « de temps à autre » devant le juge de paix Welsh.

[38] M.P. a affirmé dans son témoignage que (après l’avoir consulté) JMW avait préparé un dossier de requête en réouverture (pièce 2, onglet B.13) et un affidavit (pièce 2, onglet B.14), qu’il a authentifié le 13 juin 2017.

[39] Le 14 juin 2017, M.P. s’est rendu au Palais de justice John Sopinka pour une autre affaire. À la pause du lunch, il a essayé de se rendre au bureau de la Cour des juges de paix, mais il était fermé pour le lunch.

[40] M.P. a expliqué qu’il a rencontré par hasard le juge de paix Welsh (qui présidait dans la salle d’audience 100 ce jour-là) dans le couloir, qu’il lui a expliqué ce qu’il essayait de faire et que le juge de paix Welsh a alors demandé de voir les documents, qu’il les a passés en revue et qu’il a signé l’ordonnance (pièce 2, onglet B. 13).

[41] M.P. a affirmé qu’il ne savait pas à ce moment-là qu’il n’était pas possible sur le plan juridique de rouvrir une déclaration de culpabilité en vertu de la partie III.

[42] M.P. a expliqué qu’il ne s’est pas rendu au Bureau des infractions provinciales pour obtenir les documents (c’est-à-dire pièce 2, onglets B.13 et B.14), car il les avait téléchargés.

[43] M.P. a estimé la durée de son interaction avec le juge de paix Welsh à « entre 5 et 10 minutes pour examiner les documents », qui selon lui incluaient la demande, l’affidavit, le bordereau rose d’assurance de JMW et une lettre du courtier confirmant qu’elle était assurée. Il a affirmé dans son témoignage ne pas se souvenir d’avoir vu la pièce 2, onglet B.11 (la dénonciation).

[44] M.P. a déclaré dans son témoignage qu’après que le juge de paix Welsh a signé l’ordonnance (du juge, pièce 2, onglet B.13), il l’a emmenée au Bureau des infractions provinciales et l’a déposée.

[45] Le 19 juin 2017, Lorraine Ophoven, coordonnatrice des services aux tribunaux, Bureau des infractions provinciales de Hamilton a écrit une lettre à JMW, en mettant M.P. en copie (pièce 2, onglet B.16) :

[TRADUCTION] Le 13 juin 2017, notre bureau a reçu une requête en réouverture du procès pour la dénonciation 16-1754 (utilisation d’un véhicule sans assurance), acceptée par le juge de paix Welsh. Malheureusement, le juge de paix a commis une erreur dans ce processus, car un procès pour une infraction à la partie III ne peut pas être rouvert; le seul recours possible est un appel. Notre bureau ne traitera pas cette requête en réouverture.

Je joins en annexe une trousse d’appel que vous pouvez remplir et déposer au 45, rue Main, Hamilton (Ontario), bureau 106.

[46] M.P. a affirmé n’avoir jamais reçu de copie de cette lettre, parce qu’elle avait été adressée à l’ancienne adresse de son cabinet.

[47] JMW a précisé dans son témoignage que lorsqu’elle a reçu la lettre de Mme Ophoven, elle a appelé M.P., qui a fini par interjeter appel de la condamnation et a obtenu gain de cause.

**C. Les motions de M.P. en prorogation du délai de paiement d’une amende**

**M.P.**

[48] M.P. a affirmé dans son témoignage que le 3 octobre 2017, à titre personnel, il a déposé quelques motions en prorogation du délai de paiement d’une amende (pièce 2, onglets C.19, C.20 et C.21) à la Cour des juges de paix (au Palais de justice John Sopinka) où le juge de paix Welsh présidait.

[49] Le juge de paix Welsh a rendu l’ordonnance que M.P. demandait en rapport avec toutes les motions en prorogation du délai de paiement d’une amende (pièce 2, onglet C.22).

[50] Lorsque M.P. s’est ensuite rendu au Bureau des infractions provinciales, on lui a dit qu’il devait obtenir le DOCUMENT DE MISE À JOUR DES PAIEMENTS NON RÉGLÉS DU SOUS-SYSTÈME DE RECHERCHES D’ICON qui le concerne (pièce 2, onglet C.23, indiquant qu’une demande de renseignements a été faite le 3 octobre 2017, à 10h54, 26 sec.) et qu’il devait présenter ce document ainsi que d’autres documents à la Cour des juges de paix.

[51] Il semble que le juge de paix Welsh ait ensuite rendu une deuxième ordonnance, pratiquement identique, qui accordait ce que M.P. demandait en rapport avec toutes les motions en prorogation du délai de paiement d’une amende (également à la pièce 2, onglet C.22).

[52] La pièce 2, onglet C.24, est le document des REÇUS DE PAIEMENT EN ESPÈCES DU SOUS-SYSTÈME DE RECHERCHES D’ICON concernant M.P. Il indique qu’une demande de renseignements a été faite le 4 octobre 2017, à 14h54, 02 sec. Les notes suivantes étaient écrites à la main sur le document :

 [TRADUCTION] Une demande de prorogation du délai a été reçue de la Cour des juges de paix.

La demande a été approuvée mais pas présentée par le biais du Bureau des infractions provinciales, car elle n’était pas formulée sur le formulaire jaune standard.

Les dénonciations et les procès-verbaux sont classés dans le tiroir à classement suspendu et n’ont pas été présentés dans le cadre de la demande de prorogation du délai.

[53] La pièce 2, onglet C.26 a été montrée à M.P. Il s’agit de la feuille d’inscription de la Cour des juges de paix pour le 3 octobre 2017. Lorsqu’il a été mentionné à M.P. que son nom ne figurait pas sur cette liste, M.P. a expliqué que lorsqu’il s’est présenté devant la Cour des juges de paix, il n’y avait personne et que le juge de paix Welsh « est sorti pour le voir ».

**LE TÉMOIGNAGE DE WENDY MASON**

**Interrogatoire principal**

[54] Wendy Mason (ci-après « ‘Mme Mason ») a travaillé comme chef du Bureau des infractions provinciales de Hamilton pendant environ 19 ans.

Les procédures en vigueur au Palais de justice John Sopinka en 2017

[55] Elle a expliqué les procédures en vigueur au palais de justice de Hamilton, qui s’appliquent lorsqu’un défendeur déclaré coupable d’une infraction à la partie I de la LIP sans tenir d’audience demande la réouverture du procès :

* L’auteur de la demande se présente au comptoir du Bureau des infractions provinciales et remet les renseignements pertinents au représentant du service à la clientèle (CSR).
* Le procès-verbal d’infraction original est récupéré du dossier.
* Les formulaires adéquats (Dossier de demande de réouverture et Affidavit) sont remis à l’auteur de la demande pour qu’il les remplisse.
* L’affidavit est déclaré sous serment (devant un commissaire aux affidavits).
* L’auteur de la demande est prié de rappeler le bureau une semaine plus tard (pour connaître l’issue de sa demande).
* Le personnel du bureau apporte les documents au bureau de la Cour des juges de paix et les place dans le panier de la Cour pour qu’ils soient traités par le juge de paix assigné à la Cour des juges de paix ce jour-là.
* Une fois les documents traités par le juge de paix, ils sont repris par le personnel du bureau qui les ramène au Bureau des infractions provinciales.
* L’auteur de la demande appelle le bureau une semaine plus tard pour connaître la décision rendue sur sa demande.

[56] Mme Mason a précisé que le procès-verbal d’infraction original n’est jamais remis à l’auteur de la demande; il est annexé (par le personnel du Bureau) au Dossier de demande de réouverture et Affidavit dûment rempli et déposé (par le personnel du Bureau) dans le panier de la Cour des juges de paix où un juge de paix assigné à la Cour des juges de paix traitera la demande.

[57] Elle a expliqué qu’il est important que le procès-verbal d’infraction original accompagne le Dossier de demande de réouverture et Affidavit dûment rempli, car il permet de vérifier son contenu.

[58] Des formulaires vierges de Dossier de demande de réouverture et Affidavit peuvent être obtenus auprès du Bureau des infractions provinciales (ce sont les « formulaires jaunes standard ») ou photocopiés (par exemple, par l’avocat, auquel cas ils ne seront pas jaunes).

[59] Mme Mason a déclaré qu’il n’était pas habituel que ces demandes soient apportées directement au bureau du juge de paix (par l’auteur de la demande) au lieu d’être apportées au Bureau des infractions provinciales. Dans ces cas, le juge de paix appelle (ou devrait appeler) le Bureau des infractions provinciales et « nous nous en occuperons ». Elle a ajouté qu’il « n’était pas de pratique courante de signer ces documents dans le couloir ».

[60] Elle a expliqué que des infractions à la partie III de la LIP (par opposition aux infractions à la partie I de la LIP) sont introduites par une dénonciation (par opposition à un procès-verbal d’infraction). La personne accusée reçoit une assignation des mains de l’agent qui dépose l’accusation.

[61] La réouverture, en vertu de l’article 11 de la LIP, n’est pas possible (pour des personnes déclarées coupables d’une infraction à la partie III de la LIP par contumace après un procès *ex parte*). Ces personnes doivent suivre la voie de l’appel.

[62] Mme Mason a déclaré dans son témoignage que les juges de paix affectés aux deux cours des juges de paix du Palais de justice John Sopinka – désignées par INH1 et INH2 dans les divers calendriers des juges de paix de Hamilton/des trois comtés contenus à la pièce 2 – traitent d’affaires de droit criminel et d’affaires relevant de la *Loi sur les infractions provinciales*.

[63] En ce qui concerne le processus d’inscription pour les personnes qui comparaissent devant les cours des juges de paix, elle a indiqué que l’objet était double :

 1. consigner les affaires entendues;

 2. permettre au juge de paix d’appeler la prochaine affaire sur sa liste.

[64] Mme Mason a expliqué que des enregistrements audio étaient effectués pour toutes les audiences devant la Cour des juges de paix où une dénonciation est faite sous serment par un agent de police. À la question de savoir quelles autres affaires étaient enregistrées à la Cour des juges de paix, elle a répondu que dans le cas d’une demande de réouverture, l’auteur de la demande n’est « normalement » pas présent. Elle ne savait pas si ces audiences étaient enregistrées ni quelles affaires (autres que les dénonciations faites sous serment par un agent de police) sont généralement enregistrées.

[65] Mme Mason a expliqué les procédures en place au palais de justice de Hamilton lorsqu’un défendeur – par une motion rédigée selon la formule prescrite déposée au greffe du tribunal – demande la prorogation (ou la prorogation additionnelle) du délai de paiement d’une amende en vertu du paragraphe 66 (6) de la LIP :

* L’auteur de la demande se présente au comptoir du Bureau des infractions provinciales et remet les renseignements pertinents au représentant du service à la clientèle (CSR);
* Le représentant du service à la clientèle récupère le procès-verbal d’infraction original et/ou la dénonciation du dossier;
* L’auteur de la demande remplit la demande de prorogation du délai de paiement d’une amende;
* Le procès-verbal d’infraction original et/ou la dénonciation sont joints à la demande de prorogation du délai de paiement d’une amende;
* L’auteur de la demande est prié de rappeler le bureau une semaine plus tard (pour connaître l’issue de sa demande);
* Le personnel du bureau apporte les documents au bureau de la Cour des juges de paix et les place dans le panier de la Cour pour qu’ils soient traités par le juge de paix assigné à la Cour des juges de paix ce jour-là;
* Une fois les documents traités par le juge de paix, ils sont repris par le personnel du bureau qui les ramène au Bureau des infractions provinciales;
* L’auteur de la demande appelle le bureau une semaine plus tard pour connaître la décision rendue sur sa demande.

[66] Il est de pratique courante (à Hamilton) que les demandes en prorogation du délai de paiement d’une amende soient traitées par les juges de paix *ex parte*.

[67] Mme Mason a identifié un courriel qu’elle a écrit – apparemment à l’attention de son personnel – le 15 juillet 2011 et qui portait le titre « Prorogations du délai de paiement d’une amende » dans la ligne de l’objet (pièce 3). Ce courriel déclarait (en partie) ce qui suit :

[TRADUCTION] Les défendeurs ne seront plus autorisés à se rendre au bureau de la Cour des juges de paix avec une demande de prorogation du délai de paiement, sauf s’ils se sont vus refusé une demande de prorogation. Le formulaire ci-joint a été préparé par la juge de paix Lillian Ross pour être remis au défendeur qui remplit une demande de prorogation du délai de paiement. Le numéro de téléphone à composer pour obtenir la décision du juge de paix est indiqué … Veuillez remettre ce formulaire à tous les défendeurs qui demandent une prorogation du délai de paiement à compter du lundi 18 juillet.

[68] Mme Mason a précisé que cette pratique était en vigueur aux dates pertinentes en octobre 2017.

[69] Elle a indiqué que les juges de paix appelaient parfois le Bureau des infractions provinciales pour obtenir des documents pertinents.

[70] Mme Mason a identifié un document intitulé « INTAKE INSTRUCTION MANUAL » (manuel d’accueil des demandes), mis à jour en mars 2018 (pièce 4). Le manuel a été rédigé après 2000 et existait en 2017. Les sections pertinentes sont intitulées « EXTENSIONS » (prorogations) et « REOPENINGS » (réouvertures).

[71] La section consacrée aux prorogations énonce les procédures que le personnel du Bureau des infractions provinciales doit suivre à l’égard des demandes de prorogation du délai de paiement d’une amende. La section Réouvertures décrit les procédures que le personnel du Bureau des infractions provinciales doit suivre à l’égard des dossiers de demande de réouverture.

[72] En ce qui concerne la section Réouvertures, Mme Mason a expliqué que lorsqu’un requérant se rend au Bureau des infractions provinciales et qu’il présente un dossier de demande de réouverture complet et un affidavit complet, le représentant du service à la clientèle sortira du dossier le document contenant les accusations sous-jacentes. Si ce document est une dénonciation (par opposition à un procès-verbal d’infraction), le représentant du service à la clientèle refusera de traiter la demande et avisera le requérant qu’il doit procéder par voie d’appel.

[73] Elle a expliqué que le personnel détermine si l’affaire a été traitée en suivant la voie du procès-verbal d’infraction en vertu de la partie I ou la voie de la dénonciation en vertu de la partie III en consultant le système ICON.

**A. La demande de réouverture d’AI**

[74] Mme Mason a déclaré dans son témoignage qu’il n’était pas de pratique courante pour un juge de paix assigné à une cour criminelle d’approuver un dossier de demande de réouverture, comme il a été fait à l’égard de la demande d’AI, le 13 avril 2017. Le juge de paix Welsh était assigné à présider dans la salle d’audience 204, qui traitait de dossiers criminels, le 13 avril 2017.

[75] Mme Mason a expliqué que son personnel l’avait informée qu’une commis aux services juridiques avait déposé le dossier de demande de réouverture d’AI au Bureau des infractions provinciales sans qu’il y soit joint le procès-verbal d’infraction original correspondant.

[76] Par la suite, Mme Mason a reçu la lettre (pièce 2, onglet A.4) de Jaime Stephenson et a écrit, dans sa réponse (pièce 2, onglet A.5) que le protocole n’avait pas été suivi à l’égard de la demande d’AI, à savoir que le procès-verbal d’infraction correspondant n’était pas joint aux documents de la demande et que l’information pertinente n’avait pas été saisie dans Excel.

**B. La demande de réouverture de JMW**

[77] Le juge de paix Welsh était assigné à présider la salle d’audience 100, traitant d’affaires criminelles, le 14 juin 2017, lorsqu’il a approuvé le dossier de demande de réouverture de JMW.

[78] La dénonciation sous-jacente n’était pas jointe aux documents de la demande lorsqu’ils ont été remis au Bureau des infractions provinciales.

[79] Par ailleurs, comme l’affaire se fondait sur une dénonciation pour infraction à la LIP, une réouverture n’était pas possible et le juge de paix Welsh a commis une erreur en accueillant la demande.

[80] Mme Mason en a été informée peu de temps après. Dans son témoignage elle a expliqué qu’elle en avait parlé avec le juge de paix et chef régional de l'administration ou le juge de paix principal régional et qu’elle avait demandé à Lorraine Ophoven d’écrire la lettre à JMW lui conseillant d’interjeter appel (pièce 2, onglet B.16).

**C. Les demandes de M.P. de prorogation du délai de paiement d’une amende**

[81] Mme Mason a indiqué dans son témoignage que les demandes de M.P. en vue d’obtenir une prorogation du délai de paiement d’une amende n’avaient pas été traitées par le biais du Bureau des infractions provinciales. Les documents pertinents du Bureau des infractions provinciales (le procès-verbal d’infraction ou la dénonciation) n’y étaient pas annexés.

[82] Lorsque ceci a été porté à son attention, elle a craint que le protocole normal n’ait pas été respecté, c’est-à-dire que les motions n’aient pas été apportées en premier au Bureau des infractions provinciales et que le procès-verbal d’infraction ou la dénonciation y correspondant n’ait pas été joint aux documents de la motion avant d’être transmis au bureau de la Cour des juges de paix. En outre, M.P. n’avait pas signé la feuille d’inscription à la Cour des juges de paix (pièce 2, onglet C.26).

**Contre-interrogatoire**

[83] Lors de son contre-interrogatoire, Mme Mason a reconnu que le INTAKE INSTRUCTION MANUAL (pièce 4) avait été préparé pour le personnel du Bureau des infractions provinciales, que son contenu avait changé au fil des ans et qu’il n’avait jamais été porté à l’attention du juge de paix Welsh.

[84] Elle a convenu que rien dans le formulaire intitulé « PROROGATIONS DU DÉLAI DE PAIEMENT – ARTICLE 66 DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES », préparé par la juge de paix Lillian Ross à l’intention des défendeurs et joint au courriel envoyé par Mme Mason à son personnel, le 15 juillet 2011 (pièce 3), n’interdit les comparutions en personne de défendeurs ou de leurs représentants à la Cour des juges de paix.

[85] Mme Mason a aussi convenu que les avocats peuvent se rendre directement au bureau de la Cour des juges de paix pour n’importe quelle raison.

[86] Lorsque l’avocat a suggéré que la feuille d’inscription de la Cour des juges de paix (pièce 2, onglet C.26) servait à « gérer l’ordre des auditions », Mme Mason a répondu « et pour des raisons de sécurité » et a renvoyé au « protocole *Billingham »*, bien qu’elle ne sache pas vraiment si ce protocole exigeait que tout le monde s’inscrive.

[87] En ce qui concerne la demande de réouverture de JMW, Mme Mason a réitéré qu’elle s’était entretenue avec le juge de paix principal régional à ce sujet et donné l’ordre que Lorraine Ophoven envoie une lettre à JMW (pièce 2, onglet B.16).

[88] En ce qui concerne la demande de réouverture d’AI, Mme Mason a reconnu que le Bureau des infractions provinciales avait reçu les documents pertinents après que le juge de paix Welsh les a traités (par le biais de la commis de Me Stephenson) et qu’il n’y avait pas eu de double-emploi même si la procédure habituelle n’avait pas été respectée.

[89] En ce qui concerne la demande de prorogation du délai de paiement de M.P., Mme Mason a reconnu que les documents pertinents avaient été récupérés par son personnel au bureau de la Cour des juges de paix et qu’ils avaient « fini » par arriver au Bureau des infractions provinciales pour y être traités.

[90] Mme Mason a aussi convenu que même si la procédure « normale » n’avait pas été suivie, si – comme en l’espèce – l’auteur de la demande est présent au moment où l’ordonnance est rendue, il n’est pas nécessaire que son personnel avise l’auteur de la demande de l’issue de sa demande, ce qui économise du travail à son personnel malgré le fait que les choses ont été « faites dans un ordre différent ».

[91] L’avocat a renvoyé Mme Mason au « Summer Newsletter » (bulletin d’été) de la juge de paix principale régionale Nicklas et de la juge de paix principale régionale Farnand (pièce 5). Ce bulletin avait apparemment été envoyé à tous les juges et juges de paix de la région, qui inclut Hamilton, le 21 août 2018.

[92] La section 4 dudit document – intitulée « Court Collapse and Offers of Assistance » (absence d’audience et offres d’assistance) contient en partie ce qui suit :

[TRADUCTION] Je comprends que si un juge de paix n’a pas de travail dans une audience judiciaire formelle, il devrait offrir son aide à la Cour des juges de paix, notamment à l’égard des affaires qui y sont normalement traitées.

Nous vous remercions sincèrement d’aider vos collègues de la région.

[93] Mme Mason a affirmé ne pas être au courant de l’existence de ce bulletin en particulier, même si elle savait que les « tribunaux ne siègent pas toujours et que les juges de paix peuvent aider la Cour des juges de paix ». Elle a convenu qu’il n’y avait « rien d’inquiétant » au fait que le juge de paix Welsh ait été initialement assigné à un tribunal criminel et qu’il soit « descendu » pour aider la Cour des juges de paix. À la question de savoir si elle convenait qu’il était habituel dans son palais de justice que les juges de paix prêtent leur assistance à la Cour des juges de paix, elle a répondu « c’est logique ».

**Les allégations contre le juge de paix Welsh**

[94] À la question de savoir si elle savait qui avait déposé la plainte contre le juge de paix Welsh, Mme Mason a répondu : « Oui. » À la question de savoir si elle s’était plainte des trois affaires, elle a répondu : « Oui. »

[95] À la question de savoir si elle avait discuté de ces affaires avec le juge de paix Welsh, elle a répondu : « Non. »

**Réinterrogatoire**

[96] Lors de son réinterrogatoire, Mme Mason a précisé qu’elle s’était initialement plainte de la façon dont le juge de paix Welsh avait traité la demande de réouverture de JMW dans une lettre datée du 19 juin 2017, le même jour que la lettre de Lorraine Ophoven adressée à JMW. Sa deuxième lettre de plainte était datée du 5 octobre 2017 et concernait la façon dont le juge de paix Welsh avait traité la demande de prorogation du délai de paiement de M.P. La plainte concernant la façon dont le juge de paix Welsh avait traité la demande de réouverture d’AI, en avril 2017, n’a pas fait l’objet d’une lettre de plainte formelle et « n’a été mentionnée que durant l’enquête ».

**LE TÉMOIGNAGE DU JUGE DE PAIX BRETT KELLY**

[97] Le juge de paix Kelly (ci-après « Kelly ») a été nommé juge de paix le 30 septembre 2009. Depuis, il a présidé principalement dans la région de Niagara et est maintenant basé à Cayuga.

[98] Du 30 janvier 2015 au 30 janvier 2018, Kelly a rempli les fonctions de juge de paix principal régional pour la région qui inclut le palais de justice de Hamilton.

[99] Le contenu de la transcription de l’entrevue de Kelly menée par Me Fenton, le 29 janvier 2019, a été confirmé comme étant véridique par le témoin et produit comme pièce 6. Les points saillants de l’entrevue figurent ci-dessous :

1. Kelly était le juge de paix principal régional au cours de la période pertinente (2017).
2. À l’égard des deux occasions (13 avril 2017 et 14 juin 2017) où il est allégué que le juge de paix Welsh a signé des demandes de réouverture, Kelly a déclaré :

[TRADUCTION] Je me souviens de l’affaire de juin et que Wendy Mason est venue me voir à mon bureau …

Et m’a informé de ce qui s’était passé.

Je lui ai dit exactement ce que vous avez dit – qu’on ne peut pas procéder à une réouverture pour une infraction à la partie III, qu’il faut suivre la voie de l’appel, puis revenir. Je me souviens aussi que nous en avions parlé et … j’ai dit que c’était à elle de décider si elle voulait déposer une plainte au Conseil d’évaluation des juges de paix ou non.

Au moins, c’est ce dont je me souviens, c’est comme ça que j’avais l’habitude de traiter ce genre de choses lorsqu’elles étaient portées à mon attention, pendant mon mandat.

Et, parce que très souvent, dans de nombreux cas, c’est futile d’avoir des conversations avec le juge de paix et Mme Mason a assez clairement indiqué qu’elle allait suivre cette direction.

1. À la question de savoir s’il avait parlé au juge de paix Welsh directement au sujet des préoccupations de Mme Mason concernant la demande de réouverture de juin, Kelly a répondu : « Non. »
2. À la question de savoir s’il avait jamais mentionné cette affaire au juge de paix, Kelly a répondu : « Non. »
3. Me Fenton a demandé à Kelly si – lorsqu’un juge de paix se conduit d’une façon contraire à ce qu’on attend de lui – il serait adéquat que le juge de paix principal régional lui en parle. Kelly a répondu :

 [TRADUCTION] S’il y a un problème récurrent. Il y a eu des cas où j’ai porté le problème à l’attention du juge de paix, … juste pour m’assurer que, comme c’est parfois le cas, vous savez, que le problème soulevé n’est pas déformé et demeure tel qu’il a été initialement décrit. Dans d’autres cas, il est futile d’avoir cette conversation. Ce n’est pas vraiment mon rôle d’intervenir dans ce genre de choses …

… si on me dit qu’une plainte a été ou sera déposée au Conseil d’évaluation, je n’interviens pas du tout.

1. Kelly s’est souvenu qu’il s’était entretenu avec Mme Mason de sa plainte très peu temps après les faits de juin et que sa plainte portait sur le fait que « cela s’était passé dans le couloir sans suivre les formalités administratives nécessaires au comptoir et déposer les documents à la Cour des juges de paix …qu’il avait été accosté dans le couloir par des gens et … *dans ce cas*, qu’il avait fait quelque chose qui n’existe pas dans la loi. » [TRADUCTION] (mise en valeur ajoutée)
2. À la question de savoir quelle est la démarche « normale » pour déposer une demande de réouverture dans une affaire relevant de la LIP, Kelly a expliqué :

[TRADUCTION] Eh bien, la personne accusée doit aller au Bureau des infractions provinciales, remplir les formulaires, puis les ramener au bureau pour qu’on y joigne le procès-verbal d’infraction ou toute autre information à l’intérieur ou versée au dossier du Bureau des infractions provinciales …

Et ce que nous cherchons, vous savez, quand la personne a pris connaissance de la déclaration de culpabilité, est un point important dont il faut tenir compte. Ensuite, nous avons besoin de tout document qui peut se trouver avec le procès-verbal d’infraction à la partie I pour voir si la déclaration de culpabilité a été saisie dans le système.

1. Kelly a déclaré qu’il ne « savait pas » si d’autres juges de paix du palais de justice de Hamilton signaient des demandes de réouverture ou d’autres types de demandes relevant de la LIP, comme des demandes de prorogation du délai de paiement d’une amende, dans les couloirs du palais de justice.
2. Kelly a indiqué qu’il avait compris (après sa discussion avec Mme Mason en juin) qu’elle allait probablement déposer une plainte au Conseil d’évaluation des juges de paix.
3. À la question de savoir si, au cours de sa réunion avec Mme Mason, celle-ci avait mentionné d’autres occasions où le juge de paix avait signé des demandes de nature semblable, Kelly a répondu : « Peut-être en général, mais pas spécifiquement … si je m’en souviens bien. »

[100] Lors de son contre-interrogatoire, Kelly s’est souvenu d’avoir rencontré Mme Mason « une fois au sujet de ses préoccupations à l’égard des demandes qui ne suivaient pas le protocole normal ».

[101] La lettre écrite par Me Stevenson (pièce 2, onglet 4) et la réponse de Mme Mason à cette lettre (pièce 2, onglet 5) ont été montrées à Kelly, les deux datées du 25 avril 2017, qui indiquaient toutes deux qu’une copie de la lettre lui avait été remise.

[102] Kelly a indiqué se souvenir d’avoir vu la lettre de Me Stevenson, « mais pas trop ». Il s’est aussi souvenu que « Mme Mason a peut-être porté la question à mon attention lors de cette réunion dans mon bureau, mais pas dans une lettre écrite ».

[103] En ce qui concerne la réponse de Mme Mason, Kelly a affirmé dans son témoignage qu’il croyait se souvenir qu’elle avait mentionné le problème et qu’il avait reçu la lettre.

[104] Une question est posée à Kelly au sujet du dernier paragraphe de la réponse de Mme Mason à la lettre de Me Stevenson, qui déclare :

[TRADUCTION] « J’ai déjà informé le juge de paix Kelly quelques fois du non-respect du protocole. »

[105] Kelly a déclaré qu’il ne « se souvenait pas exactement d’avoir parlé avec Mme Mason de problèmes de respect du protocole concernant des demandes de réouverture ».

[106] Kelly a précisé qu’il avait travaillé périodiquement dans la Cour des juges de paix, à Hamilton, en 2017-2018, et qu’il n’avait jamais eu le cas d’un avocat ou d’un parajuriste qui se serait présenté dans la Cour des juges de paix avec une demande de réouverture. À la question lui demandait s’il savait si des juges de paix (autres que le juge de paix Welsh) avaient eu des avocats ou des parajuristes qui comparaissaient avec des demandes de réouverture, Kelly a répondu : « Non, ils ne sont pas censés procéder de la sorte. »

[107] Kelly a affirmé ne pas être au courant de l’existence de règles écrites ou de normes de pratique à l’intention des juges de paix sur la marche à suivre dans la Cour des juges de paix.

[108] Kelly a déclaré qu’il était possible de trancher une demande de prorogation du délai de paiement d’une amende sans le dossier de paiement, car il y a une section (dans la demande) qui déclare « J’ai … déjà versé cette somme du montant des amendes, ce qui vous donner une idée …Dans d’autres cas, on voit que des prorogations ont été accordées ou refusées et on peut voir les montants versés, au fil des prorogations … si le montant versé après une prorogation précédente est le même que l’année d’après, indiquant qu’il n’y a pas eu de paiements, cela influencera la décision. »

[109] Kelly a reconnu que les demandes de réouverture et de prorogation du délai de paiement d’une amende étaient considérées comme des demandes *ex parte* et que « il n’est pas nécessaire de les enregistrer, car il n’y a pas de membre du public devant vous ».

[110] Kelly a clarifié qu’il ne s’était souvenu de la conversation qu’il avait eue avec Mme Mason en avril 2017 que lorsqu’elle a été portée à son attention lors de son contre-interrogatoire. À la question de savoir s’il avait essayé de contacter le juge de paix Welsh à ce sujet, il a répondu que non et qu’il n’y avait même pas pensé à l’époque.

[111] Kelly savait que dans la correspondance d’avril 2017 entre Me Stevenson et Mme Mason, elles parlaient du juge de paix Welsh – et que c’était le juge de paix Welsh qui avait signé la demande de réouverture pour la commis de Me Stevenson – bien que le juge de paix Welsh ne soit nommé dans aucune des lettres. Kelly a ajouté qu’il ne se souvenait pas d’avoir parlé avec Mme Mason de la question de savoir si le juge de paix Welsh devrait « être avisé ou confronté au sujet de cette situation particulière ».

[112] Kelly a réitéré « qu’à ce stade de son mandat de juge principal régional, chaque fois qu’il recevait des plaintes sur des juges de paix, il renvoyait le plaignant à la brochure du Conseil d’évaluation des juges de paix et lui disait que s’il avait l’intention de poursuivre l’affaire, c’était à lui de le faire. Dans certains cas, je m’entretenais avec des juges de paix au sujet d’autres questions. Pour ce genre de problèmes, je leur disais “c’est la voie à suivre si vous pensez qu’il faut poursuivre la question …”».

[113] Kelly a déclaré que lorsque les juges de paix se trouvaient dans la Cour des juges de paix pour aider (par exemple, après avoir terminé leurs audiences normales), « ils devraient allumer l’ordinateur même s’ils ne faisaient pas – même s’ils ne traitaient que des motions placées dans le panier. S’ils ne font que traiter des motions placées dans le panier, ils ne sont pas obligés d’allumer l’ordinateur, mais cela permettrait de garder une trace du processus ».

[114] Kelly a reconnu que lorsqu’un juge de paix prête son assistance à la Cour des juges de paix, s’il en avise l’administration et allume l’ordinateur, il se conforme aux pratiques exemplaires applicables … « surtout s’il va voir des membres du public ».

[115] Kelly a clarifié que lorsqu’il a déclaré, dans son entrevue du 29 janvier 2019 que « souvent … dans de nombreux cas, il est futile d’en parler avec le juge de paix », il était sûr (après sa conversation de juin 2017 avec Mme Mason) que la question allait être portée à l’attention du Conseil d’évaluation.

[116] Kelly a affirmé qu’il n’aurait jamais pu « examiner la question » sans être confronté à une situation de « il a dit, elle a dit » et qu’il « se trouvait dans une zone grise par rapport au pouvoir d’enquête d’un juge principal régional ». Il a ajouté :

[TRADUCTION] J’ai dit que parfois il était futile d’en parler, parce que par le passé j’ai eu des conversations avec des juges de paix au sujet de leur conduite et ils faisaient un effort pour y remédier pendant environ deux semaines et ensuite recommençaient. Donc, j’ai dit ça par frustration d’après mon expérience, surtout après trois ans au poste de juge principal régional.

[117] Lors de son réinterrogatoire, Kelly s’est vu poser la question de savoir comment – lorsqu’il était juge principal régional – il distinguait les cas où il fallait dire « voici la brochure, faites ce que vous pensez être juste » et les cas où il aurait une conversation avec le juge de paix concerné :

[TRADUCTION] Eh bien, si on se trouve dans une situation où le collègue a de la difficulté à gérer le tribunal ou qu’il siège pour une durée, disons, excessive, ou dans une situation où, j’imagine, des commentaires sont faits au personnel au tribunal qui – où le juge de paix ne se comporte pas d’une façon appropriée, qu’il est – je ne sais pas quel terme utiliser. Disons qu’il est en quelque sorte hostile aux actes du personnel, dans ce cas – peut-être que j’aurais une conversation avec lui pour lui dire que le personnel se sent contrôlé … parce que … il pourrait faire un effort pour remédier au problème.

[118] Sommé de décrire les cas où il se contenterait de dire « voilà la brochure », Kelly a répondu « lorsque j’estime que la conduite est – lorsque j’estime que la conduite mérite d’être signalée ».

[119] À la question de savoir pourquoi il estimait important que le juge de paix allume l’ordinateur lorsqu’il se trouve dans la Cour des juges de paix, Kelly a répondu :

[TRADUCTION] Parce qu’il faut avoir une trace de toute interaction avec un membre du public. Pour moi, c’est mon filet de sécurité, parce que si quelque chose se passe pendant l’interaction, cela peut, vous savez, aboutir à un appel quelconque. Il se peut, par exemple, que lorsqu’on fait prêter serment sur une dénonciation, on oublie de confirmer le processus, mais le tout sera consigné …

En outre, si quelqu’un pense ne pas avoir été traité correctement, il y a un document pour se protéger qui peut être examiné par des membres du Conseil d’évaluation des juges de paix.

[120] Kelly a ajouté qu’avoir un document « protège aussi la personne qui vient avant moi ».

[121] Enfin, Kelly a déclaré que s’il rencontrait une personne qui lui demandait de traiter un dossier pendant l’heure du lunch, hors de la Cour des juges de paix, il lui dirait de revenir à 13 h 30 lorsque la Cour des juges de paix reprend, de s’inscrire puis de comparaître devant le juge de paix lorsque son nom est appelé.

**LE TÉMOIGNAGE DU JUGE DE PAIX MITCHELL BAKER**

[122] Le juge de paix Baker (ci-après « Baker ») a été nommé juge de paix le 29 mars 1995 et depuis, il préside à Hamilton.

[123] Baker a rempli deux mandats de juge de paix et chef régional de l'administration, y compris pendant la période pertinente en 2017.

[124] Le contenu de la transcription de l’entrevue de Baker par Me Fenton, le 29 janvier 2019, a été considéré comme vrai par le témoin et déposé comme pièce 7. Les points saillants de l’entrevue figurent ci-dessous :

1. En ce qui concerne l’allégation de Mme Mason au sujet de la demande de réouverture signée par le juge de paix Welsh le 13 avril 2017, Baker a déclaré : « Personne ne m’en a parlé, ni officiellement, ni officieusement, formellement ou non. »

2. L’allégation de Mme Mason au sujet de la demande de réouverture signée par le juge de paix Welsh le 14 juin 2017 n’a jamais été portée à l’attention de Baker, officiellement ou non.

3. En ce qui concerne l’allégation concernant les demandes de prorogation du délai de paiement d’une amende, par M.P., en octobre 2017, il n’a jamais entendu parler de plaintes du Bureau des infractions provinciales à ce sujet.

4. À la question de savoir si la signature de demandes de réouverture « sans respecter les procédures normales et dans les couloirs du palais de justice était considérée comme “conforme aux habitudes du Palais de justice John Sopinka”, Baker a répondu : « Je dirais que non ».

5. À la question de savoir comment il aurait réglé la situation si ce problème avait été porté à son attention, Baker a répondu :

Après avoir pris connaissance de la situation, j’en aurai parlé au juge de paix Welsh, soit pendant les heures d’audience, entre 8h30 et 16h30, soit après, en lui disant : « Qu’est-ce qui t’a passé par la tête? Cela ne doit plus se reproduire. »

6. À la question de savoir si cela ne reviendrait pas à étouffer le problème au lieu de donner lieu à une plainte, Baker a expliqué :

Je n’irais pas jusque-là, même l’expression étouffer l’affaire est trop. Ce dont je dois me souvenir, et ce dont nous devons tous nous souvenir, je pense, est que nous sommes tous des officiers de justice indépendants. Tout ce que nous faisons doit être fait dans la Cour des juges de paix, en cette qualité, et si des personnes sont présentes, il faut que ce soit consigné. C’est comme ça que je procéderais.

7. Baker a déclaré à Me Fenton que si quelqu’un se présentait à la Cour des juges de paix pour demander la réouverture d’un procès sur une amende,

 Soit moi, soit mon greffier orienterions cette personne vers le Bureau des infractions provinciales pour que tout le dossier me soit apporté. Et je ne peux pas vous dire ce qui figure dans le dossier, parce qu’ils sont tous différents, mais je peux vous dire que je ne ferais jamais rien sans voir le procès-verbal d’infraction à la partie I … Je voudrais voir ce qui s’est passé, quand cela s’est passé, parce qu’il y a aussi d’autres règles qui prévoient un délai précis de réouverture après avoir pris connaissance de la déclaration de culpabilité. C’est pourquoi il est… important d’avoir tous le dossier devant soi.

8. En ce qui concerne le fait que rien n’a été porté à son attention, Baker a exprimé son mécontentement :

 Je suis un peu énervé, même s’il se peut que Mme Mason se soit adressée au juge de paix principal régional ou même au juge principal régional, ce dont elle a tout à fait le droit de faire, et moi, en tant que juge de paix et chef régional de l'administration, je ne voudrais jamais prendre le rôle de chef … mais nous avons toujours certaines responsabilités de guide et j’aurais rencontré Mme Mason au moins une fois par mois … Elle aurait donc eu amplement l’occasion de me mentionner la situation, si elle voulait en parler à quelqu’un de mon niveau … de me dire ce qui se passait.

9. Baker a affirmé n’avoir jamais vu le juge de paix Welsh faire ce qui lui est reproché.

 Il ne m’a certainement jamais dit s’il avait fait ces choses. … et si j’en avais entendu parler, par lui ou quelqu’un d’autre et qu’il m’ait dit, devine ce que j’ai fait hier soir, vous savez, je lui aurais flanqué deux gifles en lui disant, ça ne va pas la tête?

10. Baker a affirmé que pendant son mandat de juge de paix et chef régional de l'administration, des problèmes de comportement ou d’attitude dans la salle d’audience ou de journées d’audience commencées en retard ou terminées trop tôt ont été portés à son attention et il en parlait toujours avec la personne concernée, mais aucun de ces cas ne concernait le juge de paix Welsh.

11. En réponse à une proposition de Me Fenton de spéculer, Baker a dit que s’il avait eu la possibilité de parler au juge de paix Welsh au sujet de ses pratiques …signer des demandes hors de la salle d’audience, il lui aurait dit « écoute, tu ne peux plus faire ça, suis le protocole », il pense que ça aurait suffi.

12. Baker a fait remarquer que « nous avons une procédure standard ici, qui n’est probablement pas écrite …De quoi il s’agit, eh bien, si les audiences finissent plus tôt que prévu, les gens sont censés venir à la Cour des juges de paix pour aider ». [TRADUCTION]

[125] Lors de son contre-interrogatoire, Baker a dit qu’il n’existait pas de directive de pratique écrite décrivant « comment un juge de paix doit diriger la Cour des juges de paix ».

[126] En ce qui concerne la pratique selon laquelle les juges de paix viennent aider à la Cour des juges de paix si et quand leurs audiences sont terminées, Baker a précisé que cette pratique remontait à plusieurs années lorsque le juge Ebbs était juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix.

[127] En ce qui concerne le problème d’actes effectués « officieusement, hors de la Cour des juges de paix, sans document…, dans le couloir », voici ce que Baker a dit dans son témoignage :

1. Si on lui avait dit ce que le juge de paix Welsh faisait à cette époque, il lui aurait peut-être demandé « Pourquoi tu agis comme ça? », même s’il ne disposait pas du pouvoir (en tant que juge et chef de l'administration local) de dire « tu ne devrais pas le faire, tu ne peux pas le faire ou tu ne le feras plus »;
2. Le tribunal est là où se trouve le juge de paix;
3. La pratique de signer des actes dans le couloir est une folie parce que, du point de vue de la gestion des risques, le document écrit est notre meilleur ami;
4. Et si un officier de justice indépendant rend une décision, « elle est ce qu’elle est. Je ne pense pas qu’elle soit fausse. Mais c’est possible que ce ne soit pas la meilleure pratique. »

[128] Il a ensuite accepté les suggestions suivantes :

1. Si l’occasion se présentait d’aider ou de conseiller un collègue au sujet des pratiques exemplaires, il le ferait pour le guider et l’aider à corriger sa conduite;
2. Il l’aurait fait avec le juge de paix Welsh, si Mme Mason lui avait parlé de ses préoccupations;
3. S’il l’avait su, il aurait dit quelque chose au juge de paix Welsh;
4. Il croit que s’il avait eu cette discussion avec le juge de paix Welsh, il aurait pu corriger le problème.

[129] Lors de son réinterrogatoire, Baker a précisé qu’il est important d’avoir un document justificatif pour la protection de tout le monde, aussi bien le juge de paix que le requérant (ou son représentant légal).

**POSITIONS DES PARTIES**

**Avocat chargé de la présentation**

[130] L’avocat chargé de la présentation soutient que le comité d’audition aurait la possibilité de conclure que les allégations spécifiques d’inconduite judiciaire figurant dans l’Avis d’audience ont été établies selon la prépondérance des probabilités, qui est la norme de preuve requise.

[131] Plus précisément, l’avocat chargé de la présentation fait valoir que le comité d’audition a entendu des preuves qui lui permettent de conclure …[TRADUCTION] « que le juge de paix Welsh a compromis l’indépendance, l’impartialité et l’intégrité de la fonction de juge de paix en : (i) omettant de suivre les pratiques établies visant à améliorer la bonne administration de la justice; (ii) omettant de veiller à exécuter ses fonctions judiciaires en se fondant sur un dossier complet; (iii) exécutant des actes judiciaires d’une manière qui a donné la préférence ou créé la perception qu’il a donné la préférence aux intérêts de certaines parties; et (iv) démontrant une tendance à ne pas respecter l’administration de la justice ».

[132] L’avocat chargé de la présentation soutient en outre que le comité d’audition pourrait conclure « que la conduite du juge de paix Welsh, qu’elle soit mesurée par des actes discrets d’inconduite ou par des actes d’inconduite considérés cumulativement, était suffisamment grave pour créer une perception, auprès de personnes raisonnables, qu’il a rempli sa charge en se conduisant d’une manière compromettant les principes d’indépendance judiciaire, d’intégrité et d’impartialité de sa charge ». [TRADUCTION]

**Avocat du juge de paix Welsh**

[133] L’avocat du juge de paix Welsh plaide que la conduite reprochée n’est pas si « gravement contraire à l’impartialité, l’intégrité et l’indépendance de la magistrature qu’elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge à exercer les fonctions de sa charge ou dans l’administration de la justice en général et qu’il est nécessaire que le Comité d’audition ordonne l’une des mesures mentionnées dans l’article afin de restaurer la confiance du public ». [TRADUCTION]

**DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA *LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES* (ONTARIO)**

[134] L’article 11 de la PARTIE I – INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D’UN PROCÈS-VERBAL D’INFRACTION de la *Loi sur les infractions provinciales* prévoit :

*11. Réouverture – (1) Requête en annulation de la déclaration de culpabilité* – Le défendeur déclaré coupable sans audience peut, au plus tard 15 jours après avoir pris connaissance de la déclaration de culpabilité, demander par voie de requête à un juge de l’annuler.

*(2) Annulation de la déclaration de culpabilité* – Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), le juge annule la déclaration de culpabilité si le défendeur le convainc par un affidavit que, sans faute de sa part, il n’a pas pu comparaître à une audience ou à une rencontre visée à l’article 5.1, ou n’a pas reçu d’avis ni de document relatif à l’infraction.

(5) Certificat – Le juge qui annule une déclaration de culpabilité en vertu du paragraphe (2) donne au défendeur un certificat à cet effet rédigé selon la formule prescrite.

[135] Le paragraphe 21 (1) de la PARTIE III – INTRODUCTION D’UNE INSTANCE AU MOYEN DU DÉPÔT D’UNE DÉNONCIATION de la *Loi sur les infractions provinciales* prévoit :

*21. (1) Dépôt de la dénonciation* – Une instance relative à une infraction, en plus de pouvoir être introduite au moyen du dépôt d’un procès-verbal, comme le prévoient les parties I et II, peut être introduite au moyen du dépôt d’une dénonciation.

[136] L’article 116 de la PARTIE VII – APPELS ET RÉVISIONS - Appels interjetés en vertu de la partie iii de la *Loi sur les infractions provinciales* prévoit :

116. (1) *Appels : instances introduites au moyen d’une dénonciation* – Si une instance est introduite au moyen d’une dénonciation en vertu de la partie III, le défendeur ou le poursuivant, ou le procureur général par voie d’intervention, peuvent interjeter appel de ce qui suit :

a) une déclaration de culpabilité;

b) un rejet;

c) une conclusion quant à l’incapacité du défendeur d’assurer sa défense en raison de troubles mentaux;

d) une sentence;

e) toute autre ordonnance relative aux dépens.

(2) *Tribunal d’appel* – L’appel prévu au paragraphe (1) est interjeté :

a) devant la Cour de justice de l’Ontario présidée par un juge provincial siégeant dans le comté ou le district dans lequel la décision a été rendue s’il s’agit d’un appel d’une décision d’un juge de paix;

b) devant la Cour supérieure de justice s’il s’agit d’un appel de la décision d’un juge provincial.

(3) *Avis d’appel* – L’appelant donne un avis d’appel de la manière et dans le délai prévus par les règles de pratique.\*

\*La règle 5 exige que l’avis d’appel soit déposé dans les 30 jours de la date de la décision qui fait l’objet de l’appel.

**PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE**

[137] Pour déterminer s’il y a eu inconduite ou non, il faut tenir compte du code d’éthique applicable aux juges de paix.

[138] Le Conseil canadien de la magistrature, dans la décision qu’il a rendue dans le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant le juge Theodore Matlow* (décembre 2008, aux paras. 94 à 100), et les comités d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix ont déclaré que les principes de la charge judiciaire ne constituent pas un code de conduite prohibitif; ils créent plutôt un cadre général de valeurs et de considérations qui sont nécessairement pertinentes pour évaluer des allégations d’inconduite de la part d’un juge de paix. Le fait qu’une conduite reprochée soit incompatible avec les Principes de déontologie, ou contraire à ceux-ci, est un facteur important lorsqu’il s’agit de déterminer s’il y a eu inconduite judiciaire. (Voir *Re Justice of the Peace Tom Foulds* (JPRC, 2018, au para. 21)

[139] Notre comité d’audition a le droit de tenir compte des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario* pour déterminer si la conduite reprochée constituait une conduite punissable ou non.

[140] Les *Principes de la charge judiciaire* applicables aux juges de la Cour de justice de l’Ontario (les « Principes ») informent les juges de paix et le public de la norme élevée de conduite qui est attendue des juges de paix. Le préambule du document précise :

Les juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent qu’il leur incombe d’adopter, de maintenir et d’encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

[141] Les Principes prévoient également ce qui suit :

* 1. Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l’exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique. Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

1.2 Les juges de paix ont l’obligation de respecter la loi.

2.4 Les juges de paix ont l’obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

**PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES**

**Évaluation de la preuve et fardeau de la preuve**

[142] La norme de la preuve pour établir une inconduite judiciaire est la prépondérance des probabilités.

[143] En ce qui concerne la norme de preuve, il n'existe qu'une seule règle de droit : le juge du procès doit examiner la preuve attentivement. De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités : *F. H. c. McDougall* [2008] 3 R.C.S. 41

[144] La question que doit trancher le comité d’audition peut être formulée comme ceci :

Existe-t-il une preuve crédible, claire et convaincante qui convaincrait le comité d’audition que, selon la prépondérance des probabilités, il y a eu une inconduite judiciaire?

Voir aussi Law Society of Upper Canada v. Neinstein, 2010 ONCA 193.

**Le critère applicable à une détermination d’inconduite judiciaire**

[145] L’inconduite judiciaire n’est pas définie dans la *Loi sur les juges de paix*. Deux des arrêts de principe établissant le critère applicable qui guide les comités d’audition disciplinaires chargés d’établir l’existence d’une inconduite judiciaire sont *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 1 et *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35.

[146] Dans l’arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature),* au para. 58, la Cour suprême du Canada a expliqué que dans une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d’un juge, il faut tenir compte de la conduite présumée et se demander si cette conduite érode la confiance du public dans la magistrature dans son ensemble :

58. Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué.

[147] Dans l’arrêt Therrien (Re), [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35, la Cour énonce les principes qu’il faut appliquer pour déterminer s’il y a eu inconduite judiciaire ou non. Les juges doivent projeter et maintenir une apparence d’impartialité, d’indépendance et d’intégrité :

107 En soulevant de tels arguments, l'appelant demande que notre Cour se penche sur les fondements mêmes de notre système de justice. La décision est, avant toute chose, intimement liée au rôle que le juge est appelé à y jouer et à *l'image d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité qu'il doit dégager et s'efforcer de préserver.* (Italiques ajoutés.)

Le rôle du juge : « une place à part »

108 La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la Charte canadienne, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : Beauregard, précité, p. 70, et Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales, précité, par. 123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

109  Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans Mélanges Jean Beetz (1995), p. 70-71).

110  En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p. 14) (italiques ajoutés.)

111 La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Le professeur Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :

[L]a vulnérabilité du juge est nettement plus grande que celle du commun des mortels, ou des «élites» en général : c'est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée du jugement d'autrui.

(« Figure actuelle du juge dans la cité » (1999), 30 R.D.U.S. 1, p. 11-12)

 (Mise en valeur ajoutée.)

[148] Le comité d’audition *DANS L’AFFAIRE d’une plainte concernant Madame la juge Lesley M. Baldwin* (OJC, 2002) (ci-après « l’affaire *Baldwin*») a fait observer que l’« inconduite judiciaire » n’est pas définie dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires.* En conséquence, ce comité d’audition a mené une analyse juridique, dont les points saillants sont reproduits ci-dessous :

L’« inconduite judiciaire » n’est pas définie dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires.*

L’avocat chargé de présenter le dossier, M. Hunt, a soutenu, de manière exacte à notre avis, qu’une décision d’inconduite judiciaire doit être rendue par voie d’analyse juridique.

Une source pour une telle analyse serait les *Principes de la charge judiciaire,* un document préparé sous les auspices du juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario.

Ce document n’est pas un ensemble de règles. Il est plutôt un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes déontologiques et professionnels et pour aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu’il peut avoir des juges dans l’exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie professionnelle.

À la page 4, sous la rubrique *Le juge dans la collectivité*, on peut lire ce qui suit au paragraphe 3.2 :

Les juges doivent éviter tout conflit d’intérêts ou l’apparence de tout conflit d’intérêts dans l’exercice de leurs fonctions judiciaires.

 \*\*\*

Les deux avocats ont aussi fait référence aux *Principes de déontologie judiciaire* publiés par le Conseil canadien de la magistrature.

Cette publication énonce aussi un ensemble de « principes » qui examinent les questions déontologiques auxquelles font face les juges dans leur vie et leur travail au sein de leurs collectivités.

Sous le titre *Impartialité* on peut lire ce qui suit :

Les juges doivent être impartiaux et se montrer impartiaux dans leurs décisions et tout au long du processus décisionnel.

Le troisième principe à formulation générale se lit comme suit :

L’apparence d’impartialité doit être évaluée en fonction de la perception d’une personne raisonnable, impartiale et bien informée. (Mise en valeur ajoutée)

Sous la rubrique *Indépendance de la magistrature* on peut lire dans l’énoncé ce qui suit :

L’indépendance de la magistrature est indispensable à l’exercice d’une justice impartiale sous un régime de droit. Les juges doivent donc faire respecter l’indépendance judiciaire, et la manifester tant dans ses éléments individuels qu’institutionnels.

Le commentaire numéro 5 sous cette rubrique se lit comme suit :

Compte tenu de l’indépendance dont ils jouissent, les juges ont la responsabilité collective de promouvoir des normes élevées de conduite. La primauté du droit et l’indépendance de la magistrature reposent avant tout sur la confiance du public. Les écarts de conduite et les comportements douteux de juges ont tendance à miner cette confiance. Ainsi que le professeur Nolan le souligne, l’indépendance judiciaire et la déontologie judiciaire vivent en symbiose 5 . L’acceptation des décisions des tribunaux par le public et l’appui qu’il donne à celles-ci reposent sur sa confiance en l’intégrité et en l’indépendance de la magistrature. Cette confiance dépend elle-même de la mesure dans laquelle la magistrature observe des normes de conduite élevées.

Paraphrasant le test prévu par la Cour suprême dans Therrien et Moreau-Berube, la question examinée en vertu de l’article 51.6(11) est de déterminer si la conduite qui est reprochée est si gravement contraire à l’impartialité, l’intégrité et l’indépendance de la magistrature qu’elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d’accomplir les fonctions de sa charge ou l’administration de la justice de manière générale et qu’il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre l’une des mesures prévues à l’article pour rétablir cette confiance.

\*\*\*

Ayant examiné les détails spécifiques de la plainte du point de vue d’un « membre du public raisonnable, objectif et informé », dans le contexte des Principes de la charge judiciaire et du test mentionné ci-dessus, le Conseil conclut qu’il n’y a pas eu d’inconduite.

[149] Ce qui précède s’applique également aux juges de paix, car les motifs de la décision rendue dans l’affaire *Dans l’affaire d’Une audience concernant une plainte sur la conduite de la juge de paix* *Donna Phillips* (CEJP 2013) déclarent clairement :

[12] Les juges de paix sont des officiers de justice. Ils sont tous membres de la Cour de justice de l'Ontario et exécutent des fonctions judiciaires importantes, qui ont des conséquences sur la population ontarienne. Ils président des audiences à la Cour des infractions provinciales, jugeant des causes qui mettent en jeu des violations présumées de lois provinciales, comme le *Code de la route*, la *Loi sur les permis d’alcool* et la *Loi sur la protection de l’environnement*. Les juges de paix conduisent des audiences en matière de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et président des audiences de fixation du rôle en matière criminelle.

[14] Dans le *Compte-rendu d'une enquête judiciaire concernant : Son Honneur Benjamin Sinai, un juge de paix*, publié le 7 mars 2008, le commissaire a fait les commentaires suivants au sujet du rôle important que les juges de paix remplissent par rapport à l'opinion que les gens se font du système de justice :

« Il est clair que les juges de paix sont des officiers de justice très importants. Même s'ils ne sont pas tenus de recevoir une formation juridique formelle avant leur nomination, leurs décisions au sujet du cautionnement, de la délivrance de mandats de perquisition et de cas d'infractions provinciales influent sérieusement sur la liberté et la vie privée de ceux qui comparaissent devant eux. En fait, pour la grande majorité des citoyens qui auront affaire au système judiciaire, leur comparution devant un juge de paix constitue leur premier et seul contact. »

[15] Comme l'affirme le juge Hogan à la Commission d'enquête sur la conduite de Son Honneur le juge de paix Leonard Blackburn : « Ce sont les juges de paix qui président le tribunal dans des affaires telles que les contraventions pour stationnement interdit ou pour excès de vitesse, les cas d'infractions aux arrêtés municipaux et les infractions provinciales. Ce sont les types de problèmes au jour le jour auxquels se heurtent la plupart des gens. Il est par conséquent fort probable qu'une majorité de citoyens se feront une opinion de notre système de justice en fonction de l'expérience qu'ils auront eue avec un juge de paix. » [TRADUCTION]

 Compte-rendu d'une enquête judiciaire concernant : Son Honneur Benjamin Sinai, un juge de paix (2008)

[16] Tous les officiers de justice ont l'obligation d'adopter une conduite irréprochable, ce qui les oblige à faire ou s'abstenir de faire des activités qu'un citoyen ordinaire non seulement peut faire, mais est encouragé de faire. Exemples de conduite interdite à un officier de justice : exercer des activités politiques partisanes, ce qui constitue un droit démocratique fondamental pour tous les Canadiens, à l'exception des officiers de justice, ou s'engager activement dans des activités de levée de fonds. Ces interdictions représentent un faible prix à payer pour maintenir notre intégrité et indépendance judiciaire collective. Ces principes sont bien connus de tous les officiers de justice et font partie intégrante de notre pacte avec le public que nous servons. Tous les officiers de justice devraient se conduire avec honneur et intégrité.

[17] En règle générale, l'inconduite judiciaire englobe une conduite qui se passe au tribunal et à l'extérieur du tribunal. Dans l'affaire *Re: Baldwin*, le tribunal a examiné la question de la façon suivante :

Dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, la Cour suprême a examiné l'équilibre délicat entre l'obligation d'intégrité judiciaire et l'indépendance judiciaire. Les juges doivent être tenus pour responsables de leur conduite au tribunal et à l'extérieur du tribunal, afin que le public ait confiance en leur aptitude à exercer les fonctions de leur charge d'une manière impartiale, indépendante et intègre …

  *Re: Baldwin* (2002) O.J.C.

[150] Il y a lieu de souligner que pour énoncer le critère applicable à une constatation d’inconduite judiciaire, la formation dans l’affaire *Baldwin* a examiné l’objet et les paramètres d’une instance d’inconduite judiciaire :

L’objet de l’instance sur une inconduite de la magistrature est essentiellement correctif. Les dispositions prévues à l’article 51.6(11) doivent être invoquées au besoin pour rétablir la confiance du public à la suite de la conduite du juge… Ce n’est que lorsque la conduite reprochée franchit ce seuil que la fourchette des mesures prévues au paragraphe 51.6 (11) doit être prise en considération. Une fois qu'il est établi qu'une mesure en vertu du par. 56.6(11) s'impose, le Conseil devrait envisager en premier la mesure la moins grave, l'avertissement, et remonter une mesure à la fois jusqu'à la mesure la plus grave, la recommandation de destitution, et n'ordonner que la mesure qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général*.* (Mise en valeur ajoutée)

**CONSTATATIONS RELATIVES AUX DIVERSES ALLÉGATIONS**

[151] Nous concluons que la conduite reprochée, décrite dans l’Avis d’audience, a été établie par la preuve, selon la prépondérance des probabilités. En fait, nous ne pensons pas que l’avocat du juge de paix Welsh a plaidé différemment.

[152] Selon nous, la question qui se pose est de savoir si la conduite reprochée « est si gravement contraire à l’impartialité, l’intégrité et l’indépendance de la magistrature qu’elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d’accomplir les fonctions de sa charge ou l’administration de la justice de manière générale et qu’il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre l’une des mesures prévues à l’article pour rétablir cette confiance ».

[153] Nous proposons de commencer par examiner la conduite reprochée dans l’ordre chronologique.

**La demande de réouverture d’AI**

[154] La preuve établit qu’avant la date de la demande – le 13 avril 2017 – le Bureau des infractions provinciales de Hamilton avait institué des procédures pour le dépôt de demandes qui n’exigeaient pas une comparution formelle au tribunal, comme la demande de réouverture du procès d’AI (et les demandes de prorogation du délai de paiement d’une amende). Il s’agit des procédures suivantes :

1. Un défendeur qui cherche à obtenir le recours décrit doit se présenter au Bureau des infractions provinciales du palais de justice de Hamilton avec les documents relatifs à sa demande;

2. Le personnel du Bureau des infractions provinciales récupérera le document original du dossier du procès et le placera, avec les documents à l’appui qu’a apportés le requérant, devant un juge de paix qui siège à la Cour des juges de paix.

3. Le juge de paix se prononce sur la demande en se fondant sur les documents composant le dossier de la demande, correctement déposés.

[155] La demande en question a été présentée par la parajuriste de Me Stephenson, sans qu’elle se présente au Bureau des infractions provinciales avec les documents à l’appui; en conséquence, le personnel du Bureau des infractions provinciales n’a pas pu récupérer le document original du dossier du procès et le placer devant le juge de paix Welsh avec les autres documents à l’appui.

[156] Par conséquent, le juge de paix Welsh n’a pas examiné la demande en se fondant sur les documents du dossier de la demande.

[157] Il ressort clairement de la preuve que « des pratiques exemplaires » qu’un juge de paix présidant la Cour des juges de paix devrait suivre comprennent les suivantes :

1. Chaque auteur d’une demande qui comparaît devant la Cour des juges de paix – dont des avocats et des parajuristes (et des policiers) ainsi que des membres du public – doivent s’inscrire;
2. Chaque comparution devant la Cour des juges de paix doit être documentée;
3. Quiconque comparaît devant la Cour des juges de paix (1) sans s’être rendu au préalable au Bureau des infractions provinciales avec les documents accompagnant la demande, (2) sans que le personnel du Bureau des infractions provinciales ait auparavant récupéré le document original et les documents à l’appui du dossier du tribunal, et (3) sans que ces documents aient été placés devant le juge de paix avant la comparution, doit recevoir l’ordre de se rendre au Bureau des infractions provinciales à ces fins.

[158] Il va sans dire que les « pratiques exemplaires » interdiraient l’examen d’une demande dans les couloirs ou la cafétéria du palais de justice ou en fait n’importe où autre que dans la Cour des juges de paix.

[159] Rien ne justifie que nous arrivions à la conclusion, selon la preuve devant nous, que des procédures dictant l’examen des demandes *ex parte* ou des pratiques exemplaires guidant la conduite des audiences devant la Cour des juges de paix par un juge de paix, ont été réduites à une directive de pratique écrite.

[160] Rien ne justifie que nous arrivions à la conclusion, selon la preuve devant nous, que ces procédures ou pratiques exemplaires ont été communiquées au juge de paix Welsh par Mme Mason, le juge de paix Kelly, le juge de paix Baker ou quiconque d’autre avant que le juge de paix Welsh ait été mis au courant de la plainte de Mme Mason.

[161] Néanmoins, en nous fondant sur la preuve relative à la conduite du juge de paix Welsh, le 13 avril 2017, nous concluons qu’il n’a pas respecté ce qui constituait à l’époque des procédures et protocoles généralement acceptés pour traiter ce genre d’affaires devant la Cour des juges de paix au palais de justice de Hamilton – comme l’ont confirmé les témoignages des juges de paix Kelly et Baker – malgré le fait qu’il n’y ait aucun protocole écrit à cet égard.

[162] Nous ne comprenons pas comment le juge de paix Welsh a pu penser qu’il était possible d’examiner la demande de réouverture d’AI (ou en fait, comment il était possible que le juge de paix Welsh examine cette demande), à la lumière des dispositions applicables de la *Loi sur les infractions provinciales*, sans lire le document original et les documents à l’appui.

[163] Cependant, nous sommes d’avis que la conduite reprochée du juge de paix Welsh, dans ce cas, ne constitue pas une inconduite judiciaire, car on ne peut pas dire que sa conduite était « si gravement contraire à l’impartialité, l’intégrité et l’indépendance de la magistrature qu’elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d’accomplir les fonctions de sa charge ou l’administration de la justice de manière générale et qu’il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre l’une des mesures prévues à l’article pour rétablir cette confiance ».

[164] En conséquence, nous sommes d’avis qu’une conclusion d’inconduite judiciaire ne se justifie pas à l’égard de cette allégation et cette dernière est donc rejetée.

1. **La demande de réouverture de JMW**

[165] En ce qui concerne la demande de réouverture d’AI, la preuve établit qu’avant la date de la demande (14 juin 2017) :

1. le Bureau des infractions provinciales de Hamilton avait institué des procédures pour le dépôt de demandes qui n’exigeaient pas une comparution formelle au tribunal, comme cette demande de réouverture du procès;
2. cette demande a été déposée (au nom de JMW) par M.P. :
* sans que M.P. se rende au préalable au Bureau des infractions provinciales, ce qui aurait dû précéder la comparution de M.P. devant le juge de paix (et mis fin à la demande), car le personnel du Bureau des infractions provinciales aurait dit à M.P. que comme la déclaration de culpabilité inscrite contre JMW se fondait sur une dénonciation pour violation à la partie III, un appel était le seul recours possible;
* sans que le document original ait été placé devant le juge de paix (ce qui aurait indiqué au juge de paix que la demande ne pouvait pas être accueillie en droit);
1. Le juge de paix Welsh a omis de suivre les pratiques exemplaires en place lorsqu’il a examiné la demande sans avoir devant lui le document original et lorsqu’il a examiné la demande à l’extérieur de la Cour des juges de paix, sans exiger que M.P. s’inscrive et sans documenter l’instance.

[166] Rien ne justifie que nous arrivions à la conclusion, selon la preuve devant nous, que ces procédures ou pratiques exemplaires ont été communiquées au juge de paix Welsh par Mme Mason, le juge de paix Kelly ou le juge de paix Baker, avant le 14 juin 2017 ou avant que le juge de paix Welsh ait été mis au courant de la plainte de Mme Mason.

[167] Cela étant dit, comme pour la demande d’AI, en nous fondant sur la preuve relative à la conduite du juge de paix Welsh, le 14 juin 2017, nous concluons qu’il n’a pas respecté ce qui constituait à l’époque des procédures et protocoles généralement acceptés pour traiter ce genre d’affaires devant la Cour des juges de paix au palais de justice de Hamilton.

[168] Le fait que la demande de réouverture portait sur une déclaration de culpabilité inscrite d’après une dénonciation pour une infraction à la partie III signifie que ce que M.P. a demandé au juge de paix et ce que ce dernier a accepté de faire, n’était pas valable.

[169] Cela démontre bien entendu un manque de professionnalisme de la part de M.P. en qualité d’avocat et de la part du juge de paix Welsh en qualité de juge de paix. Il va sans dire que nous sommes préoccupés par la conduite et le sens du jugement du juge de paix Welsh et pas par ceux de M.P.

[170] Néanmoins, il n’y a pas jamais eu de risque de causer une injustice, car il était inévitable que le Bureau des infractions provinciales remédie à la situation dès qu’il recevra les documents.

[171] En conséquence, nous sommes d’avis que la conduite reprochée du juge de paix Welsh, dans ce cas, ne constitue pas une inconduite judiciaire, car on ne peut pas dire que sa conduite était « si gravement contraire à l’impartialité, l’intégrité et l’indépendance de la magistrature qu’elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d’accomplir les fonctions de sa charge ou l’administration de la justice de manière générale et qu’il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre l’une des mesures prévues à l’article pour rétablir cette confiance ».

[172] Par conséquent, nous sommes d’avis qu’une conclusion d’inconduite judiciaire ne se justifie pas à l’égard de cette allégation et cette dernière est donc rejetée.

1. **Les motions en prorogation du délai de paiement d’une amende de M.P**.

[173] En ce qui concerne la demande de réouverture d’AI et la demande de réouverture de JMW, la preuve établit ce qui suit :

1. Le Bureau des infractions provinciales de Hamilton avait institué des procédures pour le dépôt de demandes avant la date de dépôt de cette demande (3 octobre 2017), qui n’exigeaient pas une comparution formelle au tribunal, y compris pour des motions comme la demande de prorogation du délai de paiement d’une amende de M.P.;
2. Les procédures applicables à cette époque, au palais de justice de Hamilton, au cas d’un défendeur qui demande, sur présentation du formulaire prescrit dûment rempli au greffe du tribunal, une prorogation ou une prorogation additionnelle du délai de paiement d’une amende en vertu du paragraphe 66 (6) de la LIP, étaient les suivantes :
* L’auteur de la demande se présente au comptoir du Bureau des infractions provinciales et remet les renseignements pertinents au représentant du service à la clientèle (CSR);
* Le représentant du service à la clientèle récupère le procès-verbal d’infraction original et/ou la dénonciation;
* L’auteur de la demande remplit la demande de prorogation du délai de paiement d’une amende;
* Le procès-verbal d’infraction original et/ou la dénonciation sont joints à la demande de prorogation du délai de paiement d’une amende;
* L’auteur de la demande est prié de rappeler le bureau une semaine plus tard (pour connaître l’issue de sa demande);
* Le personnel du bureau apporte les documents au bureau de la Cour des juges de paix et les place dans le panier des demandes pour qu’ils soient traités par le juge de paix assigné à la Cour des juges de paix ce jour-là ou *par un juge de paix qui assiste ses collègues à la Cour des juges de paix (mise en valeur ajoutée*);
* Une fois les documents traités par le juge de paix, ils sont repris par le personnel du bureau qui les ramène au Bureau des infractions provinciales;
* L’auteur de la demande appelle le bureau une semaine plus tard pour connaître la décision rendue sur sa demande.
1. Il semble qu’en l’espèce :
2. M.P. ne se soit pas rendu au préalable au Bureau des infractions provinciales et n’ait pas remis les renseignements pertinents au représentant du service à la clientèle (CSR);
3. le procès-verbal d’infraction original et/ou la dénonciation originale n’ait jamais été récupéré et joint à la demande de prorogation du délai de paiement d’une amende;
4. le juge de paix Welsh ait examiné à titre de juge de paix les motions sans avoir devant lui les documents nécessaires.

[174] Il n’existe pas suffisamment de preuves devant nous pour nous permettre de conclure que le juge de paix a délibérément fait preuve de favoritisme envers M.P.

[175] Il est évident qu’en examinant les motions comme il l’a fait, le juge de paix a exécuté des actes judiciaires d’une manière susceptible de donner l’impression à une personne raisonnable, impartiale et bien informée qu’il a donné la préférence aux intérêts de M.P.

[176] Nous sommes convaincus qu’il a agi sans réfléchir et sans considération des conséquences.

[177] En fin de compte, nous ne sommes pas convaincus que la conduite reprochée du juge de paix Welsh, dans ce cas, était « si gravement contraire à l’impartialité, l’intégrité et l’indépendance de la magistrature qu’elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d’accomplir les fonctions de sa charge ou l’administration de la justice de manière générale et qu’il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre l’une des mesures prévues à l’article pour rétablir cette confiance ».

[178] En conséquence, nous sommes d’avis qu’une conclusion d’inconduite judiciaire ne se justifie pas à l’égard de cette allégation et cette dernière est donc rejetée.

**CONCLUSION CONCERNANT L’EFFET CUMULATIF DE LA CONDUITE REPROCHÉE**

[179] Un certain nombre de facteurs se retrouvent dans chacune de ces affaires.

[180] Premièrement, il s’agit de demandes *ex parte*. Seul l’auteur de la demande ou son représentant légal était présent. Cela signifie que c’était au juge de paix (le juge de paix Welsh) de veiller à ce qu’il ait devant lui tous les documents nécessaires.

[181] Deuxièmement, le juge de paix Welsh a examiné chacune de ces demandes *ex parte* en se fondant sur des documents incomplets, ce qui démontre l’omission, par le juge de paix, de se conformer aux pratiques en vigueur au palais de justice de Hamilton à l’égard de ce genre de demandes.

[182] Troisièmement, il n’y a aucune trace de ces demandes, parce qu’elles ont été traitées hors de la Cour des juges de paix et qu’elles n’ont pas été consignées.

[183] Quatrièmement, il est raisonnable de déduire de la preuve que le juge de paix connaissait déjà Me Stephenson, sa parajuriste et M.P.

[184] Nous ne bénéficions pas d’une explication, par le juge de paix, de sa conduite dans ces affaires.

[185] Nous devons parvenir à nos propres constatations en nous fondant sur les témoignages que nous avons entendus et sur les déductions raisonnables que l’on peut tirer des faits établis.

[186] Dans les trois cas, il semble que le juge de paix ait voulu accommoder l’individu qui s’est présenté devant lui en lui « épargnant » les formalités nécessaires et applicables – c’est-à-dire se rendre au Bureau des infractions provinciales pour suivre les étapes prescrites et faire en sorte que les documents adéquats soient remis au juge de paix qui préside pour que ce dernier puisse examiner le bien-fondé de chaque demande *ex parte*.

[187] Nous ne sommes pas prêts à conclure que le juge de paix Welsh s’est délibérément montré partial ou qu’il a fait preuve de favoritisme envers Me Stephenson, sa parajuriste ou M.P.

[188] Cependant, nous sommes d’avis qu’en traitant ces demandes comme il l’a fait, le juge de paix n’a pas *donné l’apparence* d’être impartial de la perspective d’une personne raisonnable, impartiale et bien informée.

[189] D’un autre point de vue, nous trouvons que les actes du juge de paix dans tous ces cas étaient irréfléchis, inappropriés et malencontreux.

[190] Nous concluons qu’il n’est pas justifié d’arriver à une constatation d’inconduite judiciaire à l’égard de chacune des allégations examinées individuellement.

[191] Nous concluons qu’il n’est pas justifié d’arriver à une constatation d’inconduite judiciaire à l’égard de toutes les allégations examinées collectivement.

[192] En conséquence, la plainte est rejetée.

Date : 2 octobre 2019

L’honorable juge Neil Kozloff, président

La juge de paix Kristine Diaz

**Motifs minoritaires :**

1. J’estime que les actes du juge de paix Welsh, tels que décrits à l’annexe A de l’Avis d’audience, aux paragraphes 6 à 21, seraient perçus par des membres du public raisonnables et impartiaux comme constituant une inconduite judiciaire.
2. Après avoir passé en revue les éléments de preuve, les observations de l’avocat chargé de la présentation et de l’avocat du juge de paix, les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario* et les dispositions légales applicables, je conclus qu’il est évident que la conduite du juge de paix donne l’apparence, aux membres du public, qu’il a compromis les principes d’indépendance, d’intégrité et d’impartialité judiciaires qui régissent sa charge.
3. Dans ses observations, l’avocat du juge de paix a soutenu qu’il n’y avait « pas de protocoles ou de pratiques écrits qui liaient le juge de paix à l’époque … », qu’aucun des individus qui faisaient l’objet des demandes en question ne cherchait délibérément son aide et qu’il n’y avait pas eu de possibilité d’obtenir un traitement préférentiel car les rencontres étaient fortuites.
4. Je ne suis pas convaincue que la conduite du juge de paix peut être excusée par un manque de protocoles écrits. À l’audience, des témoignages ont décrit la démarche correcte à suivre pour déposer une demande de réouverture et une demande de prorogation du délai de paiement d’une amende au palais de justice, et cette démarche était bien connue du personnel judiciaire et des juges de paix.
5. Un membre du public qui souhaite demander la réouverture d’un procès ou une prorogation du délai de paiement d’une amende doit passer par le personnel judiciaire et suivre les procédures en place pour assurer une administration de la justice transparente et équitable par les juges de paix. Un membre du public ne pourrait pas accoster un juge de paix dans le couloir du palais de justice et obtenir que sa demande soit examinée en l’absence du document original du tribunal et d’un dossier complet. Un membre du public ne pourrait pas non plus éviter l’étape de l’inscription à la Cour des juges de paix et obtenir qu’un juge de paix accepte une demande en l’absence des documents judiciaires originaux.
6. Je conclus que les éléments de preuve ont établi ce qui suit :
7. En ce qui concerne l’incident du 13 avril 2017, le juge de paix n’a pas respecté la procédure et les pratiques, écrites ou orales, attendues de sa charge;
8. En ce qui concerne l’incident du 14 juin 2017, le juge de paix n’a pas respecté la loi formelle, ce qui a abouti à un acte nul en droit;
9. En ce qui concerne l’incident du 3 octobre 2017, le juge de paix n’a pas respecté la procédure et les pratiques, écrites ou orales, attendues de sa charge.
10. Je conclus également que les actes et la conduite du juge de paix Welch dénotent :
11. Un manque de respect, de sa part, des procédures et protocoles généralement acceptés, dont certains ne sont pas écrits;
12. un mépris flagrant, de sa part, pour le respect de la loi en ce qui concerne des infractions à la partie III, dont le recours est la demande d’interjeter appel;
13. une apparence flagrante de favoritisme ou de partialité, de sa part, à l’égard d’un autre officier judiciaire.
14. Je conclus que la preuve a établi, selon la norme de preuve à laquelle il faut satisfaire, que le juge de paix s’est conduit d’une manière qui a créé une perception de traitement préférentiel ou de favoritisme envers les auteurs des demandes.
15. Je suis d’accord avec l’avocat chargé de la présentation « que la preuve établit que la conduite du juge de paix Welsh, qu’elle soit mesurée par des actes discrets d’inconduite ou par des actes d’inconduite considérés cumulativement, était suffisamment grave pour créer une perception, auprès de personnes raisonnables, qu’il a rempli sa charge en se conduisant d’une manière compromettant les principes d’indépendance judiciaire, d’intégrité et d’impartialité de sa charge ». [TRADUCTION]
16. En tant que membre du public, je suis d’accord avec les remarques de la Cour suprême du Canada, dans l’arrêt *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35, selon lesquelles les juges de paix doivent « *donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité » et « doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement ».*
17. Les juges de paix devraient toujours avoir une conduite qui inspire la confiance du public. Un juge de paix qui ne respecte pas ce niveau élevé érode la confiance du public envers lui, envers la magistrature dans son ensemble et envers le système de justice.
18. La preuve établit que la conduite du juge de paix Welsh a suscité une apparence de partialité et de favoritisme, et surtout, si ses actes sont pris cumulativement, que ses actes constituent une inconduite judiciaire.
19. Je conclus qu’un « membre du public raisonnable, impartial et bien informé » aurait jugé que les actes du juge de paix n’ont pas donné l’apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité et que sa conduite n’a pas inspiré la confiance envers lui en qualité de juge de paix, envers la magistrature en général ou envers le système de justice dans son ensemble. Je suis d’avis que les actes du juge de paix constituent une inconduite judiciaire. Cette inconduite judiciaire exige la prise d’une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la Loi afin de rétablir la confiance du public dans l’officier de justice et dans la magistrature.

Date : 2 octobre 2019 Mme Jenny Gumbs, membre du public.